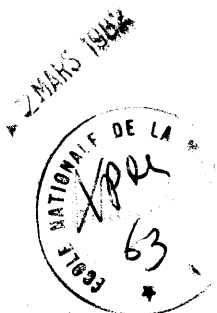


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT



PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

Séance du Samedi 19 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4404).

2. — Questions orales (p. 4404).

Situation d'une entreprise du groupe Thomson (p. 4404).

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense; Serge Boucheny.

Situation de la Société française de munitions (p. 4405).

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense; Serge Boucheny.

Maintien des emplois industriels en Ile-de-France (p. 4406).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire; Guy Schmaus.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

3. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4407).

4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 4407).

5. — Représentation à un organisme extraparlimentaire (p. 4408).

6. — Réinstallation des rapatriés. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4408).

★ (1 f.)

Discussion générale: MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés); Jean Francou, rapporteur de la commission des finances; Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois; Lionel Cherrier, Roger Romani, Roland Courteau, Pierre Gamboa, le président.

Art. 1^{er} (p. 4416).

Amendement n° 19 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 4416).

Amendement n° 7 de M. Georges Spénale. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4417).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié bis de M. Charles de Cuttoli. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 rectifié de M. Roland Courteau. — MM. Roland Courteau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4419).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4419).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption (p. 4420).

Art. 8 (p. 4420).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 9 bis. — Adoption (p. 4420).

Art. 10 (p. 4420).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 4421).

Amendements n° 21 de M. Roland Courteau, 3 rectifié de M. Francis Palmero, 18 de M. René Tomasini et 22 de M. Félix Ciccolini. — MM. Roland Courteau, Adolphe Chauvin, Roger Romani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12, 13 et 14. — Adoption (p. 4422).

Articles additionnels (p. 4422).

Demande de réserve de l'amendement n° 4 rectifié. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de M. Francis Palmero. — MM. Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de M. Francis Palmero. — MM. Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 23 de M. Félix Ciccolini. — Réserve.

Amendement n° 24 rectifié de M. Félix Ciccolini. — MM. Roland Courteau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Roger Romani. — Adoption de l'article.

Amendement n° 25 rectifié de M. Félix Ciccolini. — Adoption de l'article.

Amendement n° 23 de M. Félix Ciccolini (réserve). — M. Roland Courteau. — Adoption.

Art. 15. — Adoption (p. 4425).

Seconde délibération (p. 4425).

MM. le président, le rapporteur.

Art. 2 (p. 4425).

M. le président. — Adoption de l'article modifié.

MM. le secrétaire d'Etat, le président, Adolphe Chauvin, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 14 bis (p. 4426).

Amendement n° 27 du Gouvernement. — Adoption de l'article.

Art. 14 ter (p. 4426).

Amendement n° 28 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 29 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Romani, le rapporteur pour avis, Adolphe Chauvin. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4427).

MM. Jacques Habert, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4428).

MM. Etienne Dailly, le président, Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés).

8. — **Mesures relatives à la sécurité sociale.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4428).

Discussion générale: M. Paul Robert, en remplacement de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 4429).

10. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 4430).

11. — **Dépôt d'un rapport** (p. 4430).

12. — **Ordre du jour** (p. 4430).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SITUATION D'UNE ENTREPRISE DU GROUPE THOMSON

M. le président. M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la production industrielle de l'A. B. G.-S. E. M. C. A., notamment dans le 15^e arrondissement de Paris. Aujourd'hui, le trust Thomson-Brandt, entreprise nationalisable, se livre à des manœuvres pour sauvegarder ses immenses profits, sans égard pour les ouvriers, techniciens, employés et ingénieurs de l'A. B. G.-S. E. M. C. A., et sans considération pour l'intérêt national. Par l'entremise de sa filiale anglaise Thomson-Lucas, le groupe Thomson a l'intention de s'approprier cette entreprise productrice d'équipements aéronautiques et médicaux (le rein artificiel). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le potentiel industriel du pays et l'emploi à Paris. (N° 106.)

Cette question a été transmise à M. le ministre de la défense.
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Monsieur le sénateur, voici les éléments de réponse que le ministère de la défense peut apporter à la question que vous avez bien voulu lui poser.

Appartenant au secteur des équipements, la société A. B. G.-S. E. M. C. A. résulte de la fusion intervenue, en 1971, entre les ateliers S. E. M. C. A. de Toulouse et la société A. B. G. de Paris.

Elle exerce principalement ses activités dans le domaine des équipements aéronautiques — conditionnement d'air, pressurisation, accessoires moteurs — dans l'armement terrestre et une partie du secteur médical.

La société, qui a eu des difficultés financières en 1974, qu'elle a d'ailleurs surmontées tout en ayant une charge de travail réduite, a vu sa situation s'améliorer depuis 1979 grâce à l'évolution favorable de l'aéronautique.

Au cours de ces dernières années, plusieurs tentatives ont eu lieu en vue de la rapprocher d'un groupe industriel plus puissant, capable d'aider et de participer à son développement.

Notamment, les sociétés américaines Sunstrand puis Garret ont manifesté successivement leur intérêt pour une participation à hauteur de 51 p. 100 ; un tel contrôle étranger, concernant une entreprise importante et d'un haut niveau technique dans le domaine de l'armement, ne pouvait être accepté, et un avis défavorable était donné par les services du ministère.

En 1980, des contacts se sont noués entre A.B.G.-S.E.M.C.A. et Thomson-Lucas. Il en est résulté le rachat d'une partie du capital d'A.B.G.-S.E.M.C.A. à des actionnaires français par Thomson-Lucas, société contrôlée par la société Thomson-Brandt, qui détient la majorité de son capital. Thomson-Brandt fait partie des groupes nationalisables. Par conséquent, la prise de contrôle de la société A.B.G.-S.E.M.C.A. par Thomson-Lucas la maintiendra sous contrôle français. De plus, les risques d'intervention des centres de décisions étrangers dans la gestion d'A.B.G.-S.E.M.C.A. seront désormais réduits, car Thomson-Lucas regroupe une partie très importante du capital de l'entreprise.

En outre, Thomson-Lucas, qui a des intérêts dans plusieurs entreprises du secteur aéronautique, est particulièrement bien placé pour favoriser le développement d'A.B.G.-S.E.M.C.A.

Loin de susciter des craintes, le rapprochement de Thomson-Lucas et A.B.G.-S.E.M.C.A. est donc un facteur de renforcement du potentiel industriel de notre pays.

Chargé de la tutelle de l'industrie aéronautique, je puis vous assurer que je suivrai avec la plus grande attention l'évolution future de la société A.B.G.-S.E.M.C.A., notamment en ce qui concerne l'activité de son établissement de Paris.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Cependant, je ne partage pas tout à fait l'optimisme que vous avez manifesté à l'instant.

En effet, depuis l'époque où j'ai déposé ma question concernant l'avenir de l'entreprise A.B.G., filiale du groupe Thomson, des événements se sont produits, et cela dans le mauvais sens.

Avant-hier, le comité central d'entreprise s'est réuni et la nouvelle direction Thomson-Lucas a annoncé aux représentants des travailleurs que tous les avantages acquis dans le passé étaient remis en cause. C'est, en fait, une véritable agression contre les travailleurs à laquelle se livre le trust Thomson, et cela, je le crois, sans raison valable.

Il s'attaque au niveau de vie des travailleurs après avoir pillé la nation. Le trust multinational met en cause directement le potentiel humain d'une entreprise capable d'apporter au pays une richesse importante.

Ce qui se passe à l'A.B.G. montre le bien-fondé des propositions des travailleurs quant à la nécessité de nationaliser non seulement les grands groupes industriels, mais aussi leurs filiales. Pourquoi cette situation de crise alors que — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je voudrais y insister — la situation de la société A. B. G. est excellente ?

Le compte d'exploitation fait apparaître un bénéfice de 7,5 millions de francs pour l'année 1980. Le bénéfice net, après amortissement et impôt sur les sociétés, s'élève à 3 330 millions de francs. D'après les journaux *Les Echos* et *L'Usine nouvelle*, qui ne sont pas tellement favorables aux travailleurs, la croissance annuelle de l'entreprise s'établit à 25 p. 100.

Bilan et compte d'exploitation sont donc positifs, dégagant des bénéfices importants. De plus, le carnet de commandes est largement pourvu et est en augmentation permanente à court et à moyen terme.

En revanche, les effectifs en personnel sont largement insuffisants : chefs d'atelier et de service ont demandé sans cesse de nouvelles embauches ; la direction générale s'y refuse, recourant au travail précaire. C'est par la lutte des travailleurs qu'un certain nombre de temporaires ont été embauchés. A. B. G. en compte actuellement au moins 10 p. 100.

La semaine dernière encore, le personnel de cette entreprise du quinzième arrondissement a débrayé pour l'embauche de ces intérimaires.

Des investissements importants en machines à commande numérique ont été effectués par la société.

Il est donc urgent, monsieur le secrétaire d'Etat, que des décisions soient prises pour que la société A. B. G. développe ses activités dans les deux domaines que vous avez signalés et qui sont les siens : les équipements aéronautiques et les équipements médicaux, notamment les générateurs de dialyse. La direction actuelle de l'A. B. G. se refuse en permanence à investir dans le médical, ce qui met l'entreprise dans l'incapacité de répondre aux commandes et ventes immédiates. Je citerai un seul exemple pour montrer qu'il s'agit d'un véritable complot contre les fabrications françaises : l'hôpital de Perpignan a équipé son centre de néphrologie avec du matériel étranger, alors qu'il disposait, en dépôt, d'un générateur de dialyse A. B. G.-S. E. M. C. A.

Une fois de plus, la démonstration est faite de la nocivité des grandes entreprises multinationales, qui sacrifient sur l'autel du profit la production nationale et l'emploi dans notre pays.

Outre ces attaques directes, le groupe Thomson se livre à des manœuvres pour liquider l'usine de Paris, située dans le quinzième arrondissement. Il cherche à mener une opération immobilière, poursuivant une politique de désindustrialisation de Paris.

Dans le cadre de la nationalisation du groupe Thomson, le Gouvernement, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, et comme je viens de le proposer, en développant les fabrications aéronautiques et les équipements médicaux, devra prendre une participation dans l'entreprise et faire échec aux manœuvres de la société étrangère Thomson-Lucas qui, pour la défense de son profit, est prête à brader l'intérêt national et l'emploi à Paris et à Toulouse. (*M. Guy Schmaus applaudit.*)

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MUNITIONS

M. le président. M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la Société française de munitions — S. F. M. — d'Issy-les-Moulineaux, mise en règlement judiciaire le 31 janvier 1980.

Alors que des perspectives semblaient s'ouvrir pour le maintien de cette entreprise à Issy-les-Moulineaux, de nouvelles attaques se font jour pour sa liquidation. Ces attaques contre la S. F. M. s'inscrivent dans le plan de démantèlement industriel de la région parisienne et des manœuvres douteuses concernant la spéculation sur les terrains industriels se font jour.

Le personnel a montré qu'il était possible de dégager une solution grâce à la Société nationale des poudres et des explosifs dont l'Etat détient la majorité du capital. Cette solution doit permettre de garantir l'emploi, de maintenir le potentiel économique dans les régions où les usines sont implantées et un contrôle sur la fabrication d'armements.

Cette opinion était partagée par les travailleurs et la plupart de leurs organisations syndicales.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est de cette solution et lui faire part des difficultés rencontrées, en particulier en ce qui concerne le plan industriel proposé au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles — C. I. A. S. I. — qui permettrait la continuité de l'exploitation. (N° 134.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Monsieur le sénateur, le ministère de la défense est bien conscient de l'enjeu que représente la société française de munitions d'Issy-les-Moulineaux, dont vous avez fait état, et j'insiste sur ce point, tant par la qualité des personnels de l'entreprise que par l'existence des moyens de production qui, toutefois, pour certains, nécessiteraient d'être modernisés.

Il a fait, pour sa part, un effort particulier pour assurer le maintien de l'activité de l'usine d'Issy-les-Moulineaux en procédant — il faut que vous le sachiez — depuis dix-huit mois, à la notification d'importants contrats de fourniture de munitions de petit calibre, d'un volume et d'un montant nettement supérieurs à ceux des années précédentes. Plusieurs contrats d'un montant total de 16,5 millions de francs ont été récemment notifiés et un marché pour la fourniture de cartouches de 5,56 millimètres à blanc, d'environ 25 millions de francs, a été négocié et devrait être signé dans les prochaines semaines.

Ce soutien, à caractère exceptionnel, ne peut toutefois suffire à assurer, à moyen terme, l'équilibre économique de la S. F. M., à qui il revient de soutenir son plan de charge par des exportations et une diversification de ses activités civiles.

Diverses possibilités industrielles à long terme ont été recherchées afin de permettre le maintien de l'usine d'Issy-les-Moulineaux, notamment un rattachement à la société nationale des poudres et explosifs. Cette société n'est pas la mieux placée pour rechercher des commandes de munitions à l'exportation. De plus, elle éprouve elle-même quelques difficultés de plan de charge dans son usine de Vonges, dont une partie de l'activité s'exerce dans le domaine de la mécanique. Enfin, cette solution placerait la société nationale en concurrence directe avec ses propres clients munitionnaires, ce qui ne serait pas sans lui poser des problèmes au niveau de ses relations commerciales.

Le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles — C.I.A.S.I. — poursuit, en liaison avec toutes les parties concernées, la recherche de solutions permettant de préserver au mieux l'emploi des personnels et de sauvegarder l'outil industriel dont j'ai dit tout à l'heure combien, à nos yeux, il était important.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, qui appelle certaines remarques, en particulier à propos du souhait du Gouvernement de moderniser cette entreprise et de lui apporter son soutien sous forme de commandes. Nous considérons ces faits comme positifs.

Toutefois, il faut noter la situation extrêmement périlleuse de l'entreprise à l'heure actuelle. Depuis vingt et un mois, la S. F. M. est gérée en exploitation directe sous le contrôle du tribunal de commerce de Paris, et c'est M^r Pesson qui est chargé de cette gestion.

Une grave question se pose pour le personnel de l'entreprise : sera-t-il ou non amené, immédiatement ou à terme, à rejoindre la masse des chômeurs ?

La situation s'aggrave depuis 1980, du fait que 230 licenciements ont eu lieu. Pourtant, là encore, le bilan de l'usine fait apparaître, au 30 septembre 1981, un résultat après amortissement de près de 7 millions de francs.

Comme vous l'avez remarqué, monsieur le secrétaire d'Etat, cette entreprise fabrique des munitions de guerre et de chasse ainsi que des produits commerciaux divers.

Sous le précédent gouvernement, un nouveau coup lui a été porté. Le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Bonnet, pour ne pas le nommer, n'a pas accordé la préférence à la S. F. M. lors de la soumission d'un marché concernant l'armement de la police et les travailleurs n'ont pas compris, à l'époque, qu'une société française soit écartée au profit d'une société américaine.

Le renouvellement d'une telle situation serait d'autant plus inacceptable que le Président de la République, au cours de la campagne électorale, avait signifié au secrétaire du syndicat C. G. T. : « ... je pense que l'Etat a les moyens de dégager une solution à travers la société nationale des poudres et explosifs, dont il détient la majorité. Cette solution doit permettre de garantir l'emploi, de maintenir le potentiel économique dans les régions où les usines sont implantées, en même temps qu'un contrôle sur la fabrication d'armements. »

C'est cette solution proposée par le Président de la République qui a la préférence des travailleurs.

D'autre part, ceux-ci sont inquiets de voir une opération immobilière se préparer, comme dans le cas de la société A. B. G., sur le terrain de 7,5 hectares, propriété de la S. F. M.-Gévelot, hypothéqué d'ailleurs pour près de 8 milliards de francs.

Un promoteur, l'O. G. I. C., envisage, en accord avec la municipalité, d'implanter un centre commercial malgré l'opposition de la commission départementale et nationale de l'urbanisme.

Je constate que cette opération s'inscrit dans la politique de l'ancien gouvernement qui visait à chasser les travailleurs de la région parisienne vers la grande banlieue.

Le déclassement de zonage proposé par la mairie n'a pas été retenu — ce que nous considérons comme un fait positif — par le commissaire enquêteur, qui a proposé, dans ses conclusions, le maintien des terrains en zone industrielle, mais une enquête complémentaire décidée par la D. D. E. — direction départementale de l'équipement — avait été prévue du 19 novembre au 5 décembre 1981.

Je pensais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourriez nous donner quelques éléments à ce sujet, car nous ne savons pas où nous en sommes quant à l'affectation de ce terrain à la zone industrielle et au maintien de cette entreprise.

Depuis que cette situation s'est révélée difficile, la C. G. T. a proposé une table ronde réunissant les syndicats, la direction et les pouvoirs publics.

Dans l'immédiat, nous pensons qu'une participation financière de l'Etat pourrait, en aidant la S. F. M., favoriser cette solution.

La C. G. T. a, d'autre part, consulté et fait établir par un architecte des plans pour une nouvelle implantation modernisée de 40 000 mètres carrés. De nombreux contacts ont eu lieu entre divers ministères.

Les travailleurs de l'entreprise souhaitent la fusion de celle-ci avec la S. N. P. E. — la société nationale des poudres et explosifs — entreprise nationalisée.

Le souhait de tous, c'est de parvenir à un développement harmonieux de la S. F. M. avec l'atelier de chargement à Issy-les-Moulineaux, le maintien des emplois, voire la création d'emplois supplémentaires, une modernisation et une transformation de l'usine qui libèrerait du terrain pour implanter d'autres entreprises. (M. Schmaus applaudit.)

MAINTIEN DES EMPLOIS INDUSTRIELS EN ILE-DE-FRANCE

M. le président. M. Guy Schmaus demande à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser sa politique en matière d'emplois industriels en Ile-de-France. En effet, dans une interview accordée à un quotidien, le 28 octobre dernier, il indiquait « ... Il faudra donc, vraisemblablement, garder un dispositif un peu dissuasif pour l'Ile-de-France... », c'est-à-dire maintenir les procédures d'agrément.

Cette déclaration contredit celle de M. le Premier ministre selon laquelle « ... Il n'y aura pas création d'emplois dans ce pays sans développement industriel... » (Assemblée nationale, 15 septembre 1981). Or il n'ignore pas que la région d'Ile-de-France est très sérieusement affectée par une désindustrialisation et un chômage qui, s'ils se poursuivent, conduiront à une catastrophe. (N° 144.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, l'aménagement du territoire a pour mission de maintenir et de promouvoir la solidarité entre les régions. Il est certain que, dans ce cadre, et en accompagnement du mouvement de décentralisation politique, le Gouvernement entend mener une vigoureuse action de décentralisation tertiaire, qui doit permettre aux régions de mieux mettre en valeur leurs initiatives en matière d'emploi, de développer les nombreuses potentialités locales et d'accroître le nombre d'emplois créés.

Mais cette détermination n'atteint pas la vigilance attentive avec laquelle les pouvoirs publics suivent la situation de l'Ile-de-France dont se préoccupe M. Schmaus, notamment en matière d'industrialisation.

Je tiens à le rassurer tout de suite : il n'y a pas de contradiction, il ne peut d'ailleurs y en avoir, entre les déclarations faites par M. le Premier ministre et les propos que j'ai tenus dans l'interview à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Je parlais, en effet, de « garder un dispositif un peu dissuasif pour la région Ile-de-France ». Pourquoi ? Ne faut-il pas rappeler ici que, de 1954 à 1979, les emplois avaient augmenté de 30 p. 100 en Ile-de-France et de 8,6 p. 100 seulement en province ?

Ajouterai-je que la région Ile-de-France concentre encore les cadres de haut niveau — 14 p. 100 de l'emploi salarié est formé de cadres supérieurs et techniques contre 3 p. 100 seulement pour l'ensemble de la France — et le pouvoir de décision — 2,9 p. 100 seulement des emplois dépendent d'entreprises extrarégionales contre 43,6 p. 100 en province — enfin, 388 sièges sociaux des 500 premières entreprises y sont situés.

Ce sont là des données que l'on connaît bien et qui commentent, en effet, à dater, mais les difficultés de la région Ile-de-France ne sont pas sous-estimées pour autant. Aussi, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire, qu'a présidé le Premier ministre lui-même, M. Pierre Mauroy, a-t-il arrêté, le 19 novembre 1981, lors de sa dernière réunion et sur ma proposition, un certain nombre de mesures conformes à la nouvelle politique adoptée dans ce domaine.

Ainsi, afin de favoriser le développement des petites et moyennes entreprises — industrielles notamment — et du secteur productif en Ile-de-France, le Gouvernement a-t-il

approuvé le principe de la suppression de la redevance industrielle, à l'exclusion des locaux de recherche occupant un site indépendant, qui seront désormais soumis à la redevance bureau. Cette suppression est destinée à faire face à la nouvelle étape de la crise industrielle qui s'abat sur l'ensemble du pays — Ile-de-France comprise. L'espèce de rente de situation dont bénéficiait cette région est moins justifiée aujourd'hui et c'est la raison pour laquelle nous avons supprimé la redevance industrielle.

D'autre part, la procédure de l'agrément sera considérablement assouplie et accélérée. Pour les entreprises industrielles indépendantes de moins de 100 salariés et pour les créations de moins de 30 emplois industriels, l'agrément sera quasi automatique. Tous les dossiers seront traités par le comité de décentralisation en moins d'un mois, la non-réponse valant approbation. C'est un raccourcissement de procédure et une automaticité qui fera passer la proportion des réponses favorables aux demandes d'agrément au-delà de 99 p. 100.

Je pense avoir ainsi répondu aux préoccupations exprimées par M. Schmaus et l'avoir convaincu que les engagements pris envers la région Ile-de-France, dont je suis comme lui un élu, sont et seront tenus.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner quelques indications sur la politique que vous entendez suivre en matière d'aménagement du territoire et d'emplois industriels en Ile-de-France. Vous le savez, les communistes sont particulièrement attentifs à cette question pleine d'acuité et, au demeurant, décisive pour l'avenir de notre région. Aussi permettez-moi de formuler quelques observations relatives à la situation présente.

L'ampleur du phénomène de désindustrialisation de la région parisienne se mesure non seulement au nombre des pertes sèches d'emplois industriels — 30 000 en 1980 — mais aussi aux lourdes menaces qui pèsent actuellement sur plus de 20 000 emplois, en particulier aux usines Citroën.

On le sait, l'automobile est la branche numéro un de notre région. Or, on vient de me communiquer à propos des effectifs des éléments qui sont particulièrement préoccupants. Je les cite simplement pour mémoire. Entre le premier et le troisième trimestres de 1981 : à Meudon, moins 14 emplois ; à Saint-Ouen, moins 215 ; à Saint-Denis, moins 39 ; à Aulnay, moins 415 ; à Asnières, moins 319 ; à Vélizy, moins 399 ; à Nanterre, moins 382 ; à Levallois, moins 437 ; enfin, à Clichy, moins 371. Au total, c'est une diminution de 2 637 emplois entre le premier et le troisième trimestres de 1981, uniquement chez Citroën. Ainsi, les effectifs ont été réduits de près de 10 p. 100 en l'espace d'une demi-année. Donc, l'hémorragie se poursuit et elle n'est pas encore enrayée.

En outre, la démonstration est faite que la perte d'emplois industriels en Ile-de-France n'a jamais été compensée par des créations équivalentes en province.

Et la politique de décentralisation giscardienne, compte tenu des restructurations qu'elle a favorisées et des sous-rémunérations qu'elle a permises, n'a été qu'une source de profits supplémentaires pour le patronat.

De surcroît, si le taux de chômage est légèrement inférieur en Ile-de-France à ce qu'il est dans d'autres régions, cela ne saurait justifier pour autant une répartition de la misère. C'est bien, au contraire, la création d'emplois partout qu'il faut concrètement assurer.

C'est désormais possible, grâce aux changements intervenus le 10 mai, et je me plais à les souligner car ils sont très importants : relance de l'industrie et reconquête du marché intérieur avec l'appui d'un secteur nationalisé plus étendu, incitation aux investissements et contrats-emplois solidarité, hausse du Smic et de la consommation des ménages, réduction du temps de travail et avancement de l'âge de la retraite, etc.

Toutes ces dispositions traduisent la nouvelle politique du Gouvernement de la gauche qui a notre soutien actif.

A ces mesures de caractère général s'ajoutent des dispositions positives décidées le mois dernier par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Vous venez de les rappeler. Ce sont la suppression de la redevance sur les locaux industriels et la concertation — ce qui me paraît également très important — avec les personnels pour toutes les opérations de décentralisation.

Cependant, nous ne comprenons toujours pas pourquoi la redevance — vous venez d'y faire allusion — est maintenue sur les bureaux et les laboratoires de recherche indépendants.

Nous ne comprenons pas non plus le maintien d'une réglementation qui demeure restrictive en matière de procédures d'agrément, exception faite des villes nouvelles. Vous venez d'en parler. J'espère que les assurances que vous nous avez données apaiseront nos craintes et auront une traduction concrète.

Tout cela, malgré tout, ne nous empêche pas d'être préoccupés face à la nécessaire régénération industrielle de Paris et de sa petite couronne qui sont, comme vous le savez, particulièrement touchés.

Je conclurai mon propos en évoquant, dans le cadre des orientations gouvernementales, quatre séries de propositions qui vivront grâce à l'action des travailleurs.

La première est le maintien des unités de production, l'arrêt des licenciements collectifs et la recherche, cas par cas, avec les représentants du personnel, des solutions de préservation des outils de travail et de sauvegarde des emplois.

La deuxième consiste en la relance, la modernisation et le développement des activités traditionnelles et de pointe qui correspondent à la vocation de notre région, telles que la machine-outil, l'automobile et la robotique.

La troisième est la suppression de toutes les dispositions qui risquent d'avoir pour effet de dissuader l'implantation d'établissements créateurs d'emplois.

Enfin, la quatrième consiste en la mise en place, à tous les niveaux, de structures démocratiques, d'information et d'investissement sur le marché des entreprises afin de pouvoir, ensemble, agir à temps.

Ainsi, monsieur le ministre d'Etat, vous pouvez compter sur les élus communistes pour contribuer à la relance qui passe, comme l'a déclaré tout récemment encore M. le Premier ministre, par le développement industriel. La région parisienne, cœur industriel de la France, a grand besoin de nos efforts pour battre au rythme du changement. (M. Boucheny applaudit.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre en date du 18 décembre 1981 l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante sénateurs du texte de la loi de nationalisation en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres en date du 19 décembre 1981 l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante députés du texte de la loi de nationalisation ; par plus de soixante députés du texte de la loi de finances pour 1982, en vue de l'examen de la conformité de ces textes à la Constitution.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3, troisième alinéa, de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte, un rapport présenté par le Gouvernement sur l'application de l'article 3, premier et deuxième alinéas de cette loi au cours de l'année 1981.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 5 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 78-631 du 2 juin 1978.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémenaire aura lieu ultérieurement.

— 6 —

REINSTALLATION DES RAPATRIÉS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. [N° 91 et 132 (1981-1982).]

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, trois semaines après la visite historique à Alger du Président François Mitterrand, qui a répondu à son vœu de voir la France et l'Algérie « surmonter et assumer les déchirements du passé », la discussion devant votre Haute Assemblée du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés s'éclaire d'un jour nouveau : elle témoigne de la volonté du Gouvernement d'effacer à jamais les traumatismes nés de la décolonisation chez nombre de nos compatriotes.

Contraints de quitter un pays où ils étaient nés et avaient construit leur vie, d'y abandonner le fruit de leurs efforts, les rapatriés sont arrivés — et arrivent encore — sur le sol métropolitain, démunis de tout.

Là, avec une opiniâtreté et un courage auxquels je tiens à rendre hommage, certains d'entre eux se sont engagés dans des réinstallations souvent difficiles, dans l'attente d'une indemnisation effective, toujours promise, toujours remise, et jamais réalisée.

La position du Gouvernement, à l'époque de l'indépendance de l'Algérie, en dépit de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, qui posait le principe d'une indemnisation, fut de préférer la réinstallation à celle-ci, qui, pourtant, aurait assuré aux rapatriés une intégration économique dans la collectivité nationale et leur aurait permis de devenir individuellement maîtres de leur destin.

Bien au contraire, tous les rapatriés non salariés ont dû s'endetter gravement et durablement, dans un système de prêts à la fois insuffisant et trop rigide, pour acquérir, dans des régions mal connues d'eux, des affaires trop petites, souvent peu rentables, et toujours trop chères.

Il a ainsi été créé le pénible problème des réinstallés, qui, vingt ans après, n'est toujours pas réglé, engendrant parfois de véritables drames humains dont les élus que vous êtes ont malheureusement trop souvent les échos.

Les problèmes auxquels se heurtent quotidiennement nos compatriotes rapatriés, quelles que soient leur origine, la date de leur rapatriement, leur confession, sont, je le sais, multiples.

Le projet de loi dont vous allez discuter et qui, outre l'aménagement des prêts de réinstallation, prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire des meubles meublants, n'a pas l'ambition de les régler tous.

Il s'agissait avant tout pour moi, de définir des priorités, dans l'esprit de solidarité nationale et de justice sociale qui conduit l'action du Gouvernement.

Chaque jour, mes services, moi-même sommes confrontés à des situations dont nous savons combien elles sont dramatiques pour certaines familles, mais que l'imperfection du droit positif, quand ce n'est pas le vide juridique, nous empêche de résoudre.

Pouvons-nous, en effet, assister impuissants à la disparition d'entreprises, d'exploitations agricoles acquises au prix de sacrifices incessants et qui forment le tissu économique de notre pays. Pouvons-nous laisser les rapatriés réinstallés perdre une seconde fois le fruit de leur labeur.

Devions-nous, parce qu'ils ne possédaient ni terre ni bien immeuble, pénaliser les plus démunis qui, au moment de l'exode, ont dû abandonner les quelques biens personnels auxquels ils tenaient et ne pouvaient prétendre à leur indemnisation ? Non, bien évidemment.

Le projet de loi que je vous présente a été élaboré avec le plus grand soin. Nous avons tenu compte des situations particulières qui nous ont été soumises, des suggestions et des observations des associations de rapatriés, soucieux que nous étions de satisfaire une attente légitime et trop souvent déçue.

Permettez-moi de vous en exposer la philosophie et les grandes lignes.

J'aborderai le titre I^{er} relatif à l'aménagement des prêts de réinstallation.

L'article 2 du projet de loi témoigne de la préoccupation majeure de ce texte, celle de venir en aide aux rapatriés réinstallés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et envers lesquels la collectivité nationale a contracté une dette morale dont elle ne s'est jamais acquittée.

Il s'agit, d'abord, d'appliquer aux rapatriés le principe de solidarité nationale inscrit dans le préambule de la Constitution nationale de 1946, repris par la Constitution de 1958 et qui fait le ciment de l'action du Gouvernement socialiste que les Français ont appelé de leurs suffrages.

Mais il s'agit de garantir la stabilisation définitive des familles de rapatriés sur leurs biens de réinstallation et de leur permettre de participer pleinement à la politique nationale de relance économique, tout en leur assurant un niveau de vie décent.

Désormais, les rapatriés qui répondent aux critères définis aux articles 1^{er} et 2 du projet de loi pourront demander l'aménagement ou la remise, non seulement des prêts consentis au titre de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970, mais encore des prêts complémentaires consentis par des établissements conventionnés.

En outre, tout rapatrié non salarié peut demander à la commission d'aménagement, si celle-ci estime qu'il se heurte à de graves difficultés économiques et financières, l'octroi d'un prêt à long terme, destiné à la consolidation de toute dette directement liée à l'exploitation, à l'exclusion toutefois des dettes fiscales.

Dans un cas comme dans l'autre, la commission d'aménagement se prononcera après examen de tous les éléments de l'actif et du passif, en tenant compte de la nécessité d'assurer au rapatrié et à sa famille un niveau de vie suffisant.

Aménagement, consolidation, globalisation, tels sont les trois mots clefs autour desquels s'articulent les dispositions de ce projet de loi relatif à la réinstallation.

Mais le titre I^{er} de ce projet de loi ne s'arrête pas aux seules mesures de fond. Il prévoit également une modification structurelle des commissions d'aménagement. En effet, les commissions d'aménagement disposeront d'un pouvoir important, puisque de leur décision, de leur estimation de la situation économique et financière des rapatriés réinstallés dépendra le sort de ces derniers.

Il fallait donc leur permettre de rendre leur décision avec la plus grande célérité que permet l'examen sérieux d'un dossier ; il fallait également donner aux rapatriés la possibilité de porter à la connaissance de la commission tous les éléments lui permettant d'apprécier leur situation.

Ainsi les commissions d'aménagement, dont la compétence géographique sera calquée sur celle des cours d'appel, revêtiront désormais un caractère juridictionnel. Leurs décisions seront susceptibles d'un pourvoi en cassation, afin d'éviter des lenteurs de procédure préjudiciables aux rapatriés.

Cependant, je sais que nombre d'entre vous souhaiteraient qu'un recours devant la cour d'appel soit ouvert aux rapatriés. Mon souci d'éviter des lenteurs de procédure préjudiciables aux rapatriés n'a d'égal que ma volonté de mettre en place une procédure juste et équitable. Sachez donc que je ne m'opposerai pas à un amendement déposé dans ce sens.

De plus, les commissions seront composées d'un magistrat de l'ordre judiciaire, de cinq représentants de l'administration et

de cinq délégués des rapatriés. Quant aux fonctions de rapporteur devant ces commissions, jusqu'ici exercées par le seul représentant de l'administration, elles le seront désormais conjointement avec un représentant des rapatriés. En cas de désaccord entre les rapporteurs, l'existence de deux rapports contradictoires sera, pour les rapatriés, une garantie dont vous mesurez l'importance.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, résumées en quelques phrases, les dispositions du titre I^{er} du projet de loi que je soumets ce soir à votre vote. Je vous invite à adopter des mesures dont vous savez qu'elles sont attendues par 35 000 familles de rapatriés.

Le titre II du projet de loi concerne l'indemnisation des meubles meublants.

L'octroi de cette indemnité forfaitaire répond au souci du Gouvernement de corriger une injustice flagrante, en ce sens qu'elle touche les plus démunis. En effet, ni la loi de contribution nationale de 1970, ni la loi de 1978 n'ont prévu l'indemnisation des personnes physiques dépossédées de ce bien inestimable sentimentalement que représentent un intérieur, des meubles, de la vaisselle, des objets personnels dont la valeur marchande ne peut être prouvée. Or, précisément, ce sont les plus démunis, ceux qui ne possédaient que leurs meubles meublants, qui ont le plus cruellement ressenti la perte de ceux-ci.

Ces dispositions relatives aux meubles meublants répondent au même souci du Gouvernement évoqué précédemment. Elles s'inscrivent dans une politique attachée au respect du principe de solidarité nationale et à la défense de la justice sociale.

Elles visent à apporter une aide financière aux familles rapatriées les plus démunies qui ne peuvent prétendre à une indemnisation au titre des lois en vigueur. Elles répareront cette injustice criante qui a frappé les familles rapatriées depuis longtemps en métropole : l'oubli des pouvoirs publics.

Elles permettront aux familles de Français rapatriés depuis peu d'Afrique noire, d'Asie du Sud-Est, des ex-Nouvelles-Hébrides, de refonder un véritable foyer, dont chacun sait qu'il est le premier pas sur le chemin difficile de l'insertion sociale.

Il s'agit donc de mesures sociales. Pour cela, les rapatriés bénéficiaires sont définis selon des critères de revenus. Ils devront avoir bénéficié en 1980 d'un revenu brut annuel inférieur au salaire minimum de croissance. Pour un ménage ou une personne ayant un enfant à sa charge, le revenu pris en considération est double. Quant à l'indemnité forfaitaire attribuée, elle est de 10 000 francs pour les ménages, les personnes veuves ou ayant un enfant à charge et de 6 000 francs dans tous les autres cas.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je savais, avant d'accéder aux responsabilités ministérielles, combien l'histoire et parfois la démission des pouvoirs publics ont malmené nos compatriotes rapatriés. Mon souhait le plus vif, et j'entends tout mettre en œuvre pour le réaliser, est de normaliser une situation qui, parce qu'elle s'éternise, s'aggrave sans cesse. La collectivité nationale a contracté une dette envers les rapatriés, dont elle doit à présent s'acquitter pour effacer définitivement les séquelles d'un passé douloureux. Non, en 1981, les problèmes des rapatriés ne sont toujours pas réglés.

Le 4 avril 1981, M. François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République, formulait à Avignon devant les rapatriés les engagements dont s'inspire l'action de mon secrétariat. Il y a quelques jours à peine, le Président de la République m'assurait de son plus total soutien et de la collaboration de tous les ministres intéressés.

La loi de 1970, souvent qualifiée de « loi d'attente », sera modifiée afin de parfaire l'indemnisation de tous les spoliés d'outre-mer et de satisfaire les légitimes revendications des rapatriés. Le Gouvernement s'attache à la rédaction de semblables textes qui nécessitent une étude minutieuse et une concertation fructueuse avec les associations de rapatriés. Une commission nationale consultative permanente, dont la mise en place est imminente, sera le cadre de cette concertation.

En outre, des dossiers aussi complexes que ceux de l'amnistie, des retraites sont sur le point d'aboutir grâce à la collaboration active de mes collègues intéressés. Nous avons obtenu, dans certains cas, la levée des forclusions. Toutes ces mesures sont, je le sais, attendues avec impatience par les rapatriés.

Il était cependant urgent et important d'apporter d'ores et déjà au droit positif des modifications destinées à améliorer les conditions de vie des rapatriés. Tel est l'objet du projet de loi

que je vous présente ce soir et que je vous invite, mesdames et messieurs les sénateurs, à adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen, selon la procédure d'urgence, ne porte que sur deux aspects des problèmes rencontrés par les Français rapatriés d'outre-mer : le titre I^{er} comporte des dispositions qui modifient le régime d'aménagement des prêts tel qu'il avait été défini par le décret du 7 septembre 1977 ; le titre II institue une indemnité forfaitaire à laquelle peuvent prétendre les rapatriés de condition modeste pour la perte de leurs meubles meublants.

Loin de constituer des mesures entièrement nouvelles, ces mesures se situent dans la continuité de ce qui a été entrepris depuis maintenant vingt ans et constituent un complément qui, s'il n'est pas négligeable, est loin d'apporter une solution définitive aux difficultés rencontrées par nos compatriotes rapatriés d'outre-mer.

Il reste à régler la fin des problèmes relatifs à l'indemnisation, le difficile problème des retraites et à améliorer la situation des Français musulmans.

Le coût du projet de loi qui est soumis à notre examen permet d'ailleurs de prendre la mesure de l'effort qui est proposé.

Le coût du versement de l'indemnité pour la perte des meubles meublants est estimé à 900 millions de francs pour l'année 1982. A cet égard, il convient de souligner combien cette évaluation est approximative : aucune statistique concernant la structure des revenus des rapatriés n'étant disponible, il est pour le moins hasardeux d'avancer un chiffre de bénéficiaires qui pourrait atteindre 70 000.

En ce qui concerne le coût du titre I^{er}, c'est-à-dire les mesures portant sur l'aménagement et la consolidation des prêts de réinstallation, il a été estimé à 130 millions de francs pour l'année 1982 et à environ 110 millions de francs pour les années suivantes. Ces chiffres peuvent être comparés à ce qui a été fait précédemment en faveur des rapatriés.

A partir de 1983, le coût de ces mesures nouvelles d'aménagement des prêts de réinstallation ne représentera qu'environ 5 p. 100 des sommes qui sont déjà annuellement affectées à l'application des textes existants.

En francs constants, ce coût ne représente qu'environ 20 p. 100 des sommes qui ont été dépensées pour financer le moratoire de 1970, première année pleine d'application du moratoire.

Avant d'en venir aux observations de la commission des finances sur le texte qui est soumis à notre examen, je voudrais fournir deux explications concernant les propositions de la commission des finances.

En raison des règles de recevabilité financière s'appliquant aux amendements d'initiative parlementaire, la commission n'a pas pu corriger certaines imperfections ou imprécisions du texte : il appartient donc au Gouvernement de nous indiquer comment seront appliquées les mesures envisagées.

Par ailleurs, la commission des finances, après avoir noté que certaines des dispositions envisagées posaient des problèmes juridiques d'une extrême importance, a choisi de s'en remettre pour ces questions à la commission des lois, qui a été saisie pour avis.

Cela dit, j'en arrive maintenant aux observations présentées par notre commission des finances sur les principales dispositions du texte sans revenir sur la présentation d'ensemble.

Ces observations s'accompagnent tout naturellement d'amendements et de questions.

La commission des finances vous propose tout d'abord un certain nombre d'amendements, afin d'établir une certaine coordination de rédaction entre les différents articles. En effet, l'Assemblée nationale a voté, à l'article 2, un amendement précisant que les rapatriés pourraient solliciter « la remise et l'aménagement » des prêts consentis en vue de la réinstallation sans modifier les autres articles. La commission des finances vous propose de corriger ce qui doit être un « oubli ».

Le bénéfice des dispositions du projet de loi est strictement limité par un certain nombre de conditions.

D'abord, pour l'aménagement des prêts, ne peuvent en bénéficier que les Français ayant résidé dans des territoires anciennement sous souveraineté, protectorat ou tutelle de la France et ayant quitté ces territoires pour des raisons politiques.

Sont donc exclues les personnes ayant résidé dans d'autres territoires ou ayant dû regagner la France pour des raisons autres que politiques. Ces dispositions, par les exclusions qu'elles instaurent, risquent d'entraîner un certain nombre de difficultés dont M. de Cuttoli parlera.

Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur la situation des Français rapatriés à la suite des catastrophes naturelles — séismes, par exemple — qui ont toujours été exclus du bénéfice des dispositions votées.

Ensuite, pour l'indemnité de la perte des meubles meublants, la condition de nationalité fixée au 1^{er} juin 1970, risque, elle aussi, d'entraîner des discriminations difficilement compréhensibles.

En ce qui concerne la composition des commissions chargées d'examiner les demandes des rapatriés, je voudrais faire apparaître les principales différences avec le mécanisme prévu par le décret du 7 septembre 1977.

Elles sont au nombre de trois.

Premièrement, le nombre des commissions est accru, puisqu'il passe de six commissions pour la France entière à une par ressort de cour d'appel et, le cas échéant, une par département dans certaines régions.

Deuxième différence : l'équilibre numérique entre rapatriés et représentants de l'administration tel qu'il résultait du décret de 1977 n'est pas maintenu ; le nombre des rapatriés passe de sept à cinq et celui des représentants de l'administration passe de six à cinq. Indiscutablement, la composition de la commission qui nous est proposée n'est pas aussi favorable aux rapatriés que celle qui avait été prévue en 1977, même si chaque affaire fait l'objet de deux rapports, dont l'un est présenté par les délégués des rapatriés.

Troisième différence : dans le cadre du décret de 1977, la désignation des délégués était effectuée par le Premier ministre, sur proposition des associations de rapatriés. Le nouveau texte indique que les désignations seront faites à partir d'une liste présentée par les associations de rapatriés.

Pour ce qui concerne la composition des commissions et les modalités de désignation des délégués de rapatriés, la commission des finances propose de revenir à des dispositions semblables à celles de 1977, qui lui semblent pouvoir assurer une meilleure prise en compte des intérêts des rapatriés.

Elle propose, en outre, dans un souci de simplification, de souplesse et d'efficacité, que les rapatriés puissent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix sans être obligés de recourir, comme le propose le texte, soit à un avocat, soit à un membre de leur famille, soit à un membre d'une association de rapatriés.

Les compétences des commissions pour l'aménagement des prêts constituent le domaine dans lequel le texte proposé apporte les changements les plus importants, mais aussi les interrogations les plus nombreuses.

Tout d'abord, en précisant que les décisions de la commission prises pour la remise et l'aménagement des prêts auront un caractère juridictionnel et ne seront susceptibles que du seul recours devant la Cour de cassation.

Il s'agit là d'une procédure exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui ne peut susciter que notre étonnement et notre inquiétude. Chacun sait que la procédure devant la Cour de cassation est longue et lourde et que, de surcroît, celle-ci ne juge pas au fond. L'absence d'appel risque donc de conduire à de fâcheuses incohérences et le souci de rapidité et d'efficacité n'implique pas nécessairement de recourir à des mécanismes exceptionnels et expéditifs.

Pour ces raisons, il a paru souhaitable à la commission des finances que les décisions de ces commissions soient susceptibles des voies de recours ordinaires.

En ce qui concerne les possibilités de remise et d'aménagement, le projet de loi comporte plusieurs élargissements sensibles : les prêts complémentaires peuvent faire l'objet d'aménagements dans les mêmes conditions que les prêts principaux de réinstallation ; la fin de la période de référence pour les prêts pouvant faire l'objet d'aménagements est portée du 15 novembre 1974 au 31 mai 1981.

Ainsi, si l'on prend en compte l'endettement susceptible de consolidation auquel est applicable l'article 7, c'est l'ensemble de l'endettement résultant des nécessités de l'exploitation qui peut faire, d'une façon ou d'une autre, l'objet de mesures d'aménagement. C'est là un point positif et le plus positif du projet de loi.

Cependant, je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions claires sur les modalités de consolidation des prêts.

Puis que l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé garde sa totale liberté de décision pour l'octroi d'un prêt de consolidation, on peut supposer que sa décision sera guidée par une éventuelle bonification d'intérêt et par les garanties dont il pourra bénéficier.

D'où deux questions : le Sénat pourrait-il connaître le montant des bonifications d'intérêt qui seront, le cas échéant, accordées ? Le Sénat pourrait-il connaître les critères qui seront retenus pour l'octroi de la garantie de l'Etat ?

En effet, de la réponse à ces deux questions dépend le jugement que l'on peut porter sur l'efficacité de la disposition relative au prêt de consolidation.

J'en arrive maintenant au titre II, c'est-à-dire à l'indemnité pour la perte des meubles meublants.

Outre la condition de nationalité que j'ai évoquée au début de cette intervention, la caractéristique essentielle de cette indemnité est la condition de ressources qui est fixée, selon la situation de famille, par rapport au Smic. Combien de personnes pourront en bénéficier ? Il me semble difficile d'avancer un chiffre.

Là encore, les exclusions ou les cumuls possibles risquent d'entraîner un certain nombre de discriminations. Si les rapatriés qui ont bénéficié d'une indemnisation dans le cadre de la loi de 1970 en sont exclus, ce qui paraît normal, le cumul est permis, en revanche, pour ceux qui ont reçu une indemnité forfaitaire de déménagement, le remboursement des frais de transport de leur mobilier ou des subventions d'installation. Evidemment, il est difficile d'apprécier le caractère normal ou anormal des cumuls autorisés.

Toutefois, la commission a adopté les dispositions sans modification sensible puisqu'il s'agit en tout état de cause de personnes de condition très modeste en raison de la condition de ressources qui est imposée.

Telles sont les principales observations de la commission des finances sur ce projet de loi. J'aurai l'occasion de les préciser lors de la présentation des amendements que la commission a adoptés.

Par ailleurs, je souhaiterais vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez répondre très précisément aux questions qu'au nom de la commission je vous ai posées, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi du prêt de consolidation. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, vous avez eu raison de souligner que je ne montais à cette tribune que pour exprimer un avis, car, après l'excellent exposé de mon collègue et ami, M. le rapporteur Francou, dont le dévouement inlassable à la cause des rapatriés est bien connu, j'aurai pour souci d'essayer d'éviter les redites. Mon rapport écrit expose les caractéristiques du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Je ne le reprendrai donc pas.

Votre commission des lois, mes chers collègues, a tenu à se saisir pour avis de ce projet. Il présente, en effet, des aspects juridiques qu'elle tenait à examiner. Le Sénat, vous le savez, plus particulièrement sa commission des lois, s'est toujours préoccupé des problèmes du rapatriement et de ceux de l'indemnisation. D'abord, parce que, à cause de leurs côtés humains et trop souvent douloureux, le sénateur représentant les Français de l'étranger que je suis y est particulièrement sensibilisé, ensuite parce que, chaque fois qu'un texte comporte des aspects juridiques, il est du devoir de notre commission de les examiner et de faire connaître son avis à notre assemblée.

C'est d'ailleurs sur l'initiative d'un sénateur représentant les Français de l'étranger et de l'ensemble de ses collègues que fut introduit, dans la loi du 26 décembre 1961 qui avait été adoptée dans l'optique de l'indépendance prochaine de l'Algérie, par amendement à l'article 4, une disposition qui ouvrait un droit à indemnisation que n'avaient pas prévu les auteurs du texte.

En 1970 — c'est M. le président Jozeau-Marigné lui-même qui présidait la commission spéciale chargée d'examiner ce projet — les dispositions du projet de loi, devenu la loi du 15 juillet 1970, furent jugées tellement insuffisantes par le Sénat, que, fait exceptionnel, il se refusa à les voter et qu'en définitive c'est l'Assemblée nationale qui adopta ce texte.

Depuis, la commission des lois a adopté et a soumis au Sénat un certain nombre de textes en faveur des rapatriés. Je citerai un texte sur le moratoire — c'est l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 — qui résultait d'une proposition de loi de M. Palmero, dont j'étais moi-même le rapporteur. Je citerai également une proposition de loi de M. Gros, qui concernait les modes de calcul de l'indemnisation, dont j'étais également le rapporteur. Une proposition de loi fut déposée sous le n° 484 par mon collègue M. Habert et l'ensemble des sénateurs représentant les Français de l'étranger, dont j'eus l'honneur encore une fois d'en être le rapporteur, et qui tendait à supprimer dans le droit à l'indemnisation la date du 1^{er} juin 1970, qui constituait un véritable verrou puisqu'elle permettait de ne pas indemniser les spoliations postérieures au 1^{er} juin 1970. Or, Dieu sait si elles ont été nombreuses dans les pays du Maghreb avec la législation des biens vacants et au Maroc avec l'indemnisation dérisoire des terres melk, aussi bien qu'à Madagascar, en 1972, dans les pays de l'ancienne Indochine, aux Comores, au Tchad et bien entendu au Vanuatu ; la présence, ici, de mon collègue et ami M. le sénateur Cherrier, qui connaît bien ce problème, me rassure quant aux interventions qui seront faites sur les spoliations intervenues dans ce dernier pays.

Cette dernière proposition fut votée à l'unanimité par le Sénat en décembre 1977. Depuis, elle dort dans les placards — j'allais dire, dans les oubliettes — de la commission des lois. Il vous appartiendrait, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte qu'elle puisse en ressortir afin que cette catégorie de spoliés obtienne enfin satisfaction. Mais je reprendrai ce problème lorsque viendra en discussion l'amendement que votre commission des lois propose à l'article 1^{er} de ce projet.

La loi du 2 janvier 1978 fut également examinée pour avis par votre commission des lois. J'eus moi-même l'honneur d'être son rapporteur pour avis aux côtés de M. le sénateur Francou. C'est donc un souci permanent de mieux protéger nos compatriotes dépossédés qui a constamment guidé notre commission des lois.

Au sujet de la loi du 15 juillet 1970, modifiée et améliorée par la loi du 2 janvier 1978, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, déclaré vous-même dans l'exposé des motifs de votre projet : « La loi de 1970, souvent qualifiée de loi d'attente, doit être remplacée par des dispositions prévoyant de parfaire l'indemnisation. Le Gouvernement s'attache à la rédaction de semblables textes. »

Nous vous connaissons, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous avez été notre collègue, vous avez même été membre de notre commission des lois. Vous savez que nous avons dans cette Assemblée, pour vous, estime et amitié. Cela m'autorise à vous dire qu'aussi bien les rapatriés que les Français de l'étranger spoliés ou pouvant le devenir, que je représente, attendent de vous autre chose qu'un texte, certes, intéressant, mais ponctuel et limité, comme celui que vous nous présentez aujourd'hui. Ils attendent de vous la véritable et totale indemnisation qui leur a été promise et qu'ils espèrent.

L'aménagement des prêts aux rapatriés n'est pas en soi une idée neuve. La loi du 6 novembre 1969 créait déjà un moratoire ; l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970, cela a été rappelé par vous-même et par M. le rapporteur Francou, prévoyait qu'un décret devait aménager ces prêts. Ce décret tarda puisqu'il ne fut publié que le 7 décembre 1977. Mais les débiteurs étaient couverts par la loi de 1969 sur le moratoire.

Votre projet innove en ce sens qu'il crée un aménagement identique à celui du décret de 1977 pour les prêts de réinstallation, mais qui, cette fois-ci, s'applique également aux prêts complémentaires, avec une prolongation pouvant atteindre trente ans au maximum, une remise totale ou partielle des sommes dues, une réduction des taux d'intérêt et une suspension des poursuites qui est intéressante, car elle est de droit jusqu'à la décision de la commission.

Or, ces décisions de la commission peuvent se faire attendre — c'est le plus souvent le cas — puisque, d'après les renseignements statistiques qui m'ont été communiqués, 30 p. 100 seulement des demandes d'aménagement de prêts ont reçu une réponse — qu'elle soit positive ou négative — au cours des quatre dernières années.

Il est donc bon que la demande éventuelle puisse, de droit, être satisfaite, en attendant la décision de la commission.

Une autre innovation intéressante est, à l'article 7 de votre projet, la création de prêts de consolidation. C'est un nouveau prêt qui vise à consolider les dettes qui sont liées non pas au remboursement des prêts de réinstallation ou des prêts complémentaires mais à l'exploitation si elle est déficitaire ; et la commission pourra, mais pourra seulement, proposer l'octroi d'un prêt de consolidation par un organisme prêteur qui, lui, décidera de l'opportunité ou non d'accorder ce prêt.

Je vous avoue que, personnellement, je n'ai pas très bien compris cette réserve. J'aurais préféré que la commission puisse décider elle-même du refus ou de l'attribution de ce prêt de consolidation et non pas qu'elle se contente de recommander à la bienveillance de l'organisme prêteur le dossier qu'elle lui transmet car cet organisme prêteur pourra, pour des raisons qui lui seront propres, refuser ce prêt dont le bien-fondé a été pourtant reconnu par la commission.

J'entends bien qu'une garantie de l'Etat serait accordée, par convention, aux prêts qui pourraient être ainsi consentis mais, je le répète, l'organisme prêteur n'est nullement obligé de les consentir. Enfin — c'est une innovation que je dois souligner — si le rapatrié le demande, une suspension des poursuites qui sont liées aux dettes de l'exploitation peut être décidée par le président de la commission d'aménagement des prêts qui joue ainsi un peu le rôle de juge des référés. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre commission des lois doit signaler au Gouvernement qu'il peut en résulter de difficiles conflits de juridiction car si un rapatrié débiteur saisit le président de la commission et si en même temps est saisi le juge judiciaire, notamment le juge des référés ou le juge qui, en vertu de l'article 1244 du code civil, peut accorder termes et délais, on ne voit pas comment ce conflit de juridiction pourra être résolu. A cet égard, également, des mesures complémentaires devront être prises.

En ce qui concerne les commissions, le rapporteur de la commission des finances a déjà souligné qu'il n'en existait que six et que votre projet va en créer beaucoup puisqu'il y en aura au moins une par cou d'appel et que, dans les départements comportant une forte concentration de rapatriés, il pourra y avoir également une commission départementale.

La composition de ces commissions a été critiquée par la commission des finances. Elles comprennent actuellement quatorze membres : six représentants de l'Etat, sept représentants des organisations de rapatriés, plus un magistrat de l'ordre judiciaire qui en est le président. Votre projet ne prévoit que onze membres, c'est-à-dire, outre le magistrat président, cinq représentants des ministères intéressés et cinq représentants des organisations de rapatriés pris sur une liste établie par le Premier ministre.

Contrairement à la commission des finances, votre commission des lois ne s'est pas particulièrement arrêtée sur le déséquilibre de la composition de la commission car il existe malgré tout une parité entre les représentants de l'administration et ceux des rapatriés. D'autre part, un avantage est donné aux rapatriés car il doit être présenté devant cette commission, non plus un seul rapport, comme cela existe actuellement, mais deux rapports. L'un doit être fait par un fonctionnaire représentant l'Etat qui n'est pas membre de la commission d'aménagement, si j'ai bien compris ; et ce rapport doit être accompagné d'un deuxième rapport établi par un des représentants des associations de rapatriés mais qui pourra, lui, être membre de la commission, ce qui, par conséquent, donnera à son rapport une autorité particulière.

En ce qui concerne l'assistance par un avocat ou des membres de la famille, je sais que la commission des finances a déposé un amendement ; nous y reviendrons donc tout à l'heure.

En tant que rapporteur de la commission des lois, je voudrais signaler l'aspect hybride de cette commission qui, bien entendu, a retenu notre attention : elle a à la fois un caractère administratif et un caractère judiciaire.

Elle a un caractère administratif lorsque, en vertu de l'article 7 du projet, elle accorde des prêts à long terme. Par conséquent, ces commissions rendront aussi des décisions à

caractère administratif, ce qui veut dire que ce contentieux administratif pourra intervenir sous la forme d'un recours en annulation ou en plein contentieux de juridiction.

La commission a, par ailleurs, un caractère juridictionnel en ce qui concerne l'aménagement des prêts. Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, a oublié l'un des aspects de ce caractère juridictionnel à l'occasion du réexamen des décisions visées à l'article 4, mais la commission des lois a réparé cet oubli en déposant un amendement. En tout cas, je puis assurer le Sénat que votre commission des lois ne voit aucun inconvénient juridique à ce que cette commission, organisme *sui generis*, puisse rendre à la fois des décisions de caractère administratif et des décisions de caractère juridictionnel. Vous avez eu raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de le préciser dans un des articles. En ce qui concerne l'instance arbitrale créée par la loi du 2 janvier 1978, j'ai été amené à effectuer plusieurs démarches auprès du garde des sceaux de l'époque, puis auprès de vous-même, afin que le caractère juridictionnel de cette instance puisse être reconnu, ce que le président de l'instance arbitrale de Paris refusait, comme il refusait l'assistance des avocats des rapatriés qui sollicitaient l'arbitrage de son instance et, bien entendu, la communication du dossier les concernant.

Maintenant, la question est réglée, le caractère juridictionnel étant reconnu aux instances arbitrales.

Le rapporteur de la commission des finances a évoqué le problème des voies de recours qui pouvaient être exercées contre les décisions de la commission et de son président en matière de suspension des poursuites. Le rapporteur a souligné que le seul recours possible était le recours devant la Cour de cassation. Je suppose qu'il s'agit du pourvoi de droit commun. Le Sénat sait bien que la Cour de cassation ne peut être saisie et ne peut statuer que s'il y a violation de la loi et non pas s'il s'agit du fond du litige lui-même.

Cette procédure devant la Cour de cassation est longue et peut être coûteuse. Elle a été critiquée par la commission des finances, mais elle constitue une garantie qui a paru absolument nécessaire à votre commission des lois.

En revanche — j'insisterai davantage sur ce point — la commission saisie au fond a estimé anormal qu'il ne puisse y avoir d'appel contre la décision d'aménagement ou de refus d'aménagement des prêts. La commission des lois a été du même avis. Elle pensait vous proposer un amendement tendant à instituer une procédure d'appel, mais elle s'est heurtée à une raison majeure, le manque de temps dont elle disposait. Elle s'est demandé devant quelle juridiction cet appel devrait être porté. Compte tenu du caractère juridictionnel des décisions de la commission, c'est la Cour d'appel qui aurait dû être compétente. Mais cela aurait été en opposition avec l'esprit même du projet de loi. Ces commissions d'aménagement, monsieur le secrétaire d'Etat, sont des juridictions spéciales, exorbitantes du droit commun, puisque des membres des associations de rapatriés y représentent leurs intérêts. Or la Cour d'appel, juridiction de droit commun, ne pourrait comprendre des représentants d'associations de rapatriés. Nous avons pensé qu'il était inutile de créer des juridictions spécifiques aux rapatriés en première instance s'ils ne pouvaient bénéficier des mêmes garanties en appel.

C'est dans ces conditions que nous nous sommes abstenus, car la création d'une juridiction d'appel spécifique aux rapatriés aurait nécessité une étude approfondie, voire une consultation des associations de rapatriés.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'urgence déclarée de votre projet et la hâte avec laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a tenu à ce que, nonobstant les décisions de la conférence des présidents, la discussion du présent projet de loi vienne à la séance d'aujourd'hui et non pas à celle du 23 décembre, n'ont pas permis à votre commission des lois de créer cette juridiction. Nous laissons au Gouvernement le soin de déposer un projet complémentaire qui, instituant une telle juridiction, puisse donner le maximum de garanties aux rapatriés qui seront appelés à y recourir.

Un appel a été prévu par le texte concernant la décision non de la commission, mais de son président, lequel, vu l'urgence, peut être amené à statuer sur une demande de suspension de poursuites. Là encore, nous ne savons pas quelle sera la juridiction de renvoi. J'y reviendrai au cours de la discussion des articles.

Je n'insisterai pas davantage, ne voulant pas abuser des instants du Sénat, sur la deuxième partie de votre projet qui

concerne l'indemnisation des meubles familiaux et à usage courant. Il s'agit d'une excellente intention, monsieur le secrétaire d'Etat.

Aucune date n'est fixée pour le rapatriement. Il suffit d'avoir, en 1980, perçu des revenus ne dépassant pas le Smic. L'indemnisation est modeste : 10 000 francs dans certains cas, 6 000 francs dans la plupart des autres. Cela revêt le caractère non pas d'une véritable indemnisation, mais d'une aide sociale supplémentaire déguisée — que j'approuve d'ailleurs — aux rapatriés les plus nécessiteux.

Dans ces conditions, et sous réserve des amendements que votre commission des lois aura l'honneur de vous présenter, je vous demande de bien vouloir adopter le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. A l'occasion de l'examen de ce projet de loi relatif à la réinstallation des rapatriés, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur le douloureux problème des rapatriés de l'ancien condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, lequel a accédé à l'indépendance, le 30 juillet 1980, sous le nom d'Etat du Vanuatu.

Sans remettre ici en discussion le principe de la décision prise par les Gouvernements français et britannique, il me paraît nécessaire de rappeler, une nouvelle fois, les conditions déplorables dans lesquelles est intervenue l'indépendance de cet archipel.

Pourtant, lors de la discussion au Sénat, le 18 décembre 1979, du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides et qui est devenu, entre-temps, la loi du 22 décembre 1979, j'avais obtenu l'assurance formelle du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le Gouvernement prendrait toutes les mesures possibles et raisonnables, d'une part, pour assurer une juste indemnisation des biens de nos compatriotes, des terres en particulier, lesquelles devaient devenir propriété du nouvel Etat en vertu des accords signés, et, d'autre part, pour permettre le reclassement de ceux de nos compatriotes qui seraient amenés à quitter leur ancien territoire. Force nous est, malheureusement, de constater qu'il n'en a pas été ainsi.

Habilité par la loi de décembre 1979, le Gouvernement a tout d'abord pris trois ordonnances, le 5 septembre 1980.

La première a défini les conditions permettant aux Français des Nouvelles-Hébrides de conserver leur nationalité et à certains étrangers d'acquérir la nationalité française.

La deuxième, qui nous intéresse plus particulièrement au cours de la présente discussion et qui porte le n° 80-704, a étendu aux Français des Nouvelles-Hébrides le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

La troisième ordonnance a fixé les conditions de réintégration des personnels français de l'ex-condominium.

Enfin, par l'ordonnance n° 80-1015 du 17 décembre 1980, le Gouvernement a modifié le statut juridique de la Société française des Nouvelles-Hébrides, lequel remontait à 1894.

Ces ordonnances sont bien loin de régler définitivement le problème des Français rapatriés du Vanuatu et rien n'a été prévu en ce qui concerne ceux de nos compatriotes qui ont choisi de demeurer dans le nouvel Etat.

Cette douloureuse situation concerne très directement mon territoire, la Nouvelle-Calédonie, laquelle a accueilli plus d'un millier de réfugiés, 800 d'entre eux ayant été logés dans une cité d'urgence, les autres ayant été accueillis par des familles calédoniennes.

Dans le cadre des dispositions de la loi de 1961, des mesures de première urgence ont pu être prises, mais elles demeurent insuffisantes et ont été limitées dans le temps en ce qui concerne les allocations mensuelles de subsistance, alors que, devant la période d'incertitude qu'a connue le Vanuatu lors de son accession à l'indépendance, beaucoup de Français n'ont pu prendre de décision immédiate quant à leur possibilité de demeurer ou non dans le nouvel Etat, certains ayant dû quitter celui-ci bien après la date de l'indépendance, perdant ainsi la plupart des avantages de la loi de 1961.

Il faut aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, favoriser l'insertion des Français du Vanuatu dans la communauté nationale et assurer une indemnisation intégrale des préjudices qu'ils ont subis, notamment dans le domaine foncier.

C'est pourquoi il paraît urgent et indispensable d'étendre aux réfugiés du Vanuatu les dispositions de la loi du 15 juillet 1970, du décret du 7 septembre 1977 et de la loi du 2 janvier 1978, qui ont amélioré les conditions d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

De même, il serait souhaitable d'étendre les dispositions de la loi du 6 novembre 1969, qui porte suspension provisoire du recouvrement des créances jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation.

En effet, à l'heure actuelle, un certain nombre de rapatriés sont poursuivis devant les tribunaux de Nouvelle-Calédonie en raison des créances contractées aux Nouvelles-Hébrides avant l'indépendance.

Ces procédures sont d'autant plus iniques que les rapatriés dont il est question n'ont bénéficié d'aucune mesure d'indemnisation.

Dans cet esprit, il paraîtrait souhaitable de proroger, par mesure dérogatoire, le délai d'un an prévu par la loi de 1961.

Ne voulant pas retarder l'examen du projet de loi qui nous est présenté, et conscient de la complexité du problème, je laisse à votre initiative, monsieur le secrétaire d'Etat, le soin d'apprécier si ce texte pourrait être amendé par le Gouvernement afin d'en étendre le bénéfice à nos compatriotes des ex-Nouvelles-Hébrides et s'il serait possible d'y inclure une disposition permettant l'extension des différentes lois et du décret que je viens de citer, ou si, au contraire, il paraîtrait préférable que ces dispositions législatives soient reprises dans un texte spécifique.

Si vous acceptiez cette alternative, puis-je, monsieur le secrétaire d'Etat, émettre le souhait que, compte tenu de la situation désespérée de certains de nos compatriotes, ce texte soit très prochainement soumis à l'examen du Parlement? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, plus de vingt ans après la fin des événements qui ont conduit à l'indépendance des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France, le problème des rapatriés représente encore, malheureusement, une réalité dont la nation tout entière devrait tenir compte!

Dans le texte qui nous est proposé aujourd'hui, il s'agit d'abord, comme les deux rapporteurs et le secrétaire d'Etat l'ont indiqué, des possibilités d'aménagement ou de remise des prêts pour ceux des rapatriés qui ont des difficultés ou n'ont pas de ressources suffisantes pour faire marcher leurs exploitations ou leurs entreprises.

Que signifie précisément, par les temps qui courent, « avoir des difficultés »? Au nom d'une prétendue justice, doit-on uniquement tenir compte de ceux qui ont des difficultés? Au nom de l'égalité, doit-on ne pas aménager ou ne pas remettre les prêts de ceux qui devraient quand même les rembourser parce qu'ils n'ont pas eu les mêmes difficultés ou tout simplement parce qu'ils ont pris des risques pour investir et travailler?

Votre texte, s'il se voulait juste, s'il tendait véritablement à montrer votre intention de régler définitivement cette difficile et douloureuse question des rapatriés, devrait s'appuyer sur les principes du droit commun liés à l'expropriation.

Par ailleurs, comment un rapatrié, même s'il bénéficiait des mesures de remise des prêts que vous proposez, pourra-t-il vraiment se sentir libéré de cette contrainte angoissante qui continuera de peser sur lui? En effet, vous proposez, dans votre texte, une durée maximale de trente ans pour la remise des prêts.

Si votre intention est de libérer définitivement le rapatrié de ces contraintes, annulez sa dette clairement et ne proposez pas, une fois de plus, de remettre à plus tard le moment du règlement définitif de cette douloureuse question.

De même en ce qui concerne la suspension des poursuites engagées à raison des prêts, votre texte est peu précis et peut, dans certains cas, aboutir à des arbitrages. Votre projet est encore imprécis lorsque vous considérez que la commission

d'aménagement des prêts — dont vous fixez par ailleurs, la composition — devra considérer et apprécier si le rapatrié a ou non un « niveau de vie suffisant ».

Quelle subjectivité, mes chers collègues, quel arbitraire peut-être! Qui peut déterminer si quelqu'un a un niveau de vie suffisant ou insuffisant? Au regard de quel critère? Pourquoi, dans ces conditions, n'avez-vous pas osé fixer dans le projet de loi votre conception d'un « niveau de vie suffisant ».

L'autre partie du texte qui nous est proposé concerne l'indemnisation prévue au titre des « meubles meublants ». Votre proposition reprend ce qu'a demandé, à plusieurs reprises, le R. P. R. avec ses groupes parlementaires. Nous souhaitons que soit très rapidement mise en place la réalité de l'indemnisation de façon à faire en sorte qu'elle ait une petite signification compte tenu de l'inflation galopante.

Mes chers collègues, il y a des peines et des deuils qui ne s'oublient ni ne se réparent. Seul le respect peut accompagner les drames vécus par certains de nos compatriotes, mais encore faut-il que tout soit fait réellement pour aider ces victimes de l'histoire à assurer, pour elles-mêmes ou pour leurs descendants, un avenir décent et digne en leur donnant les moyens dont elles disposaient dans les territoires français qu'elles ont dû abandonner.

C'est, à notre sens, l'état d'esprit qui doit présider à la mise au point d'une véritable loi, enfin définitive, d'indemnisation pour les rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Vous auriez pu la faire!

M. Roger Romani. Cette loi devra faire avancer le règlement des problèmes encore en suspens. Elle doit s'appuyer sur le principe d'un droit à indemnisation immédiate et complète: complète, par une fixation à l'avance du montant de l'enveloppe budgétaire qui serait affectée à l'indemnisation; immédiate, par une remise de titres amortissables sur plusieurs années délivrés en complément de cette indemnisation.

Cette loi définitive devrait revenir aux dispositions du droit commun, notamment en matière de preuves et d'évaluation et elle devrait prendre en considération la dépréciation monétaire. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà vingt ans, une migration de population dont l'Histoire connaît peu d'exemples commençait. Après les tragiques événements qui avaient ensanglanté l'Algérie, plus d'un million de nos compatriotes quittaient, en quelques semaines, leur terre natale. A l'époque, un ministre ne voulait y voir que l'anticipation des vacances.

Avec un courage que je tiens à saluer, les Français d'Afrique du Nord, de toutes confessions, de toutes origines sociales tentaient de se réinstaller en France.

D'emblée, le Gouvernement a refusé d'appliquer en leur faveur la loi sur les dommages de guerre. Commençaient alors un lourd contentieux et, pour beaucoup de rapatriés, une série de longues et douloureuses difficultés. Si un effort a été consenti, disons-le tout net, il n'a pas été à la hauteur de la dette dont la communauté nationale était redevable à l'égard des rapatriés. La preuve en est qu'il existe encore un ministère des rapatriés.

D'autres pays, la Hollande par exemple, ont mieux traité ceux de leurs compatriotes qui durent s'exiler après la décolonisation.

Je tiens à saluer notre ex-collègue, M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat, pour s'être battu pour construire un vrai ministère des rapatriés en obtenant le rattachement de nombreux services placés sous sa responsabilité. Je tiens à le féliciter pour son action soutenue afin que la situation des rapatriés en difficulté — et tel est l'objet du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui — soit apurée.

Le titre II de la loi vise, lui, à secourir les rapatriés les plus démunis. On pense que 90 000 familles rapatriées n'ont pas deux fois le Smic. C'est dire si ce projet peut être qualifié de social! C'est dire aussi qu'il y a encore beaucoup à faire pour nos compatriotes.

Je sais que M. le secrétaire d'Etat se bat également en faveur des 500 000 Français musulmans maintenus, par le passé, aux lisières de la communauté nationale, qui ont fait l'objet de discriminations de la part des structures administratives qui, hier encore, les régissaient. Déchirés entre deux cultures, interdits de circuler en Algérie, telle est leur situation.

Je sais que les précédents Gouvernements n'avaient pas voulu que l'amnistie reçoive sa pleine application pour ceux qui s'étaient engagés d'un côté ou de l'autre pendant la guerre d'Algérie.

Je sais encore que notre ex-collègue travaille pour qu'enfin soient effacées, conformément aux promesses présidentielles, toutes les séquelles de cette guerre.

Je sais, enfin, que la nouvelle loi d'indemnisation sera mise à l'étude, ainsi que s'y était engagé François Mitterrand, en concertation avec toutes les associations de rapatriés, dès cette année. Ce premier projet vise à prendre des mesures d'urgence nécessaires en attendant que des mesures définitives permettent de régler l'ensemble du problème. Ce sera fait, j'en suis certain.

Je n'irai pas jusqu'à souhaiter à notre ex-collègue de revenir rapidement parmi nous. (*Sourires.*) J'émet le vœu qu'ayant réussi sa mission il puisse se consacrer à d'autres tâches gouvernementales et manifester à cette occasion le même dévouement que celui qu'il consacre aujourd'hui aux rapatriés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois que nous appréhendons, avec ce projet de loi, un problème qui revêt un caractère grandement humain.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant de ce texte, vous avez, au cours du débat du 2 décembre à l'Assemblée nationale, souligné — et je me permets de citer vos propos — : « Il s'agissait avant tout pour moi de définir des priorités dans l'esprit de solidarité nationale et de justice sociale qui conduit l'action du Gouvernement. »

Je crois que cette observation centrale résume bien la philosophie du projet de loi que le Gouvernement soumet au Parlement aujourd'hui. En effet, ce texte constitue un premier pas important qui correspond à une nécessité concernant la situation difficile et injuste des familles de rapatriés.

Naturellement, s'agissant d'un premier pas, il n'a pas pour ambition de combler toutes les insuffisances et toutes les injustices des lois adoptées par les précédents gouvernements en 1970 et en 1978. Au fond, il s'agit pour le Gouvernement et pour la nouvelle majorité de promouvoir une première partie de mesures sociales dans l'immédiat, dans l'attente d'une concertation, et une étude approfondie avec l'ensemble des organisations de rapatriés, qui permettra, à terme, de répondre aux légitimes aspirations de ces Françaises et de ces Français qui attendent depuis si longtemps que la nation leur rende justice.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, nous considérons comme très positif ce premier pas, même si nous devons en marquer les limites. Il était particulièrement important que dès les premiers mois de la nouvelle politique sociale du Gouvernement, cette catégorie importante de Françaises et de Français connaissent des premières satisfactions sociales, que leurs droits soient mieux pris en compte. C'est ce que vous nous proposez aujourd'hui et c'est la raison pour laquelle le groupe communiste soutient ce texte.

Notre détermination est sensibilisée par deux aspects essentiels qui animent l'action de ce projet de loi : premièrement, davantage de justice sociale ; deuxièmement, développement de la concertation démocratique avec toutes les associations de rapatriés.

Pour avoir souvent souligné ces dernières années au Parlement les insuffisances et les contradictions des textes de 1970 et de 1978, nous voulons marquer notre satisfaction de voir ouverte une large consultation démocratique avec les intéressés. En effet, des dizaines de milliers de familles de rapatriés, qui résident en France depuis bientôt plus de deux décennies, connaissent des situations dramatiques provoquées, d'une part, par l'insuffisance des dédommagements, d'autre part, par l'inadaptation des couvertures sociales. Naturellement, la crise économique que subit notre pays du fait de la politique du précédent septennat n'a fait qu'aggraver la situation de ces familles.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, une attention toute particulière devrait être portée aux personnes âgées et démunies. Elles doivent être indemnisées totalement en priorité. C'est un acte à la fois de justice et d'humanité. Pour s'en convaincre, il suffit de voir dans nos départements — c'est le cas dans le mien — combien de personnes âgées, hommes ou femmes, après avoir tout perdu il y a vingt ans, sont dans le plus grand dénuement matériel et moral. Sans effacer les épreuves qu'elles ont

subies, les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement pourraient leur apporter un réconfort et une plus grande assurance pour l'avenir.

Le problème des retraites, des dettes et de la réinstallation, ce véritable drame social dont nous débattons aujourd'hui, doit également être pris en compte.

Comme vous l'avez souligné vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit bien d'un premier pas. D'autres mesures plus approfondies seront mises en œuvre ultérieurement après une concertation avec les intéressés.

Deux grandes préoccupations, l'une sociale et l'autre spirituelle, agitent les rapatriés. D'abord, compte tenu de la législation actuelle, plus particulièrement à l'égard des femmes, on se heurte à une difficulté incontestable qui concerne les annuités et qui affecte le taux des pensions et des retraites qui seront servies. Cette question est particulièrement angoissante pour un grand nombre de familles de rapatriés.

Ensuite, sur le plan spirituel, il conviendrait de donner aux Français de confession islamique la possibilité de continuer à choisir leur engagement philosophique dans la Communauté nationale.

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la large concertation qui doit se poursuivre avec les associations de rapatriés permettra d'apporter des réponses positives à ces questions cruciales.

Cela dit, et pour revenir au texte dont nous débattons, nous pensons qu'il ne faut pas perdre de vue que, sur une toile de fond commune marquée par l'injustice, les familles de rapatriés sont très diverses. C'est la raison pour laquelle des priorités s'imposent, notamment à l'égard des plus modestes et de ceux qui sont le plus affectés par les méfaits de la crise actuelle.

De ce point de vue, le texte de 1978 ne leur accordait pas la priorité puisqu'il ne revalorisait pas le minimum d'indemnisation ni l'indemnisation des meubles d'usage courants.

A l'époque, nous avions préconisé une revalorisation substantielle de ces minima, mais le gouvernement de droite s'y était opposé.

Aujourd'hui, le texte du nouveau Gouvernement prend en compte cette préoccupation sociale de premier plan.

Par ailleurs, la situation des rapatriés exploitants qui se trouvent en difficulté et celle des rapatriés ayant cessé d'exploiter sera manifestement améliorée.

Enfin, la démocratisation des commissions, la possibilité d'assistance, le meilleur recours à la juridiction sont autant de mesures nouvelles, points d'appui précieux pour les rapatriés afin qu'ils puissent faire prévaloir leurs droits dans un environnement de meilleure justice sociale.

Naturellement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien que tout texte est perfectible ; ce qui compte, avant tout, c'est sa philosophie politique et sociale.

Pour notre part, si nous n'avons pas présenté d'amendement, compte tenu du processus que vous avez engagé et qui se traduira, à terme, par d'autres dispositions couvrant l'ensemble des problèmes sociaux que rencontrent les rapatriés, nous apprécions ce texte, dans son ensemble, car il est positif. C'est la raison pour laquelle nous le voterons. Et nous le ferons avec d'autant plus de détermination que nous avons toujours mené, dans l'opposition, le combat pour faire triompher les légitimes revendications des rapatriés.

Enfin, se trouve engagé un processus qui permettra une juste réparation des graves préjudices humains qui ont affecté près de un million de nos compatriotes dans une épreuve douloureuse de notre histoire. Il était dans la logique des choses qu'un nouveau Gouvernement de la gauche s'attaque à cette grande question sociale. C'est pourquoi le groupe communiste dit « oui » à ce projet de loi si longtemps attendu par les intéressés. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les sénateurs, je répondrai assez brièvement afin de ne pas allonger le débat. D'ailleurs, mon discours de présentation m'a permis de vous apporter un certain nombre de réponses et la discussion des amendements me fournira l'occasion de vous en donner d'autres.

Je remercie, d'abord, MM. Francou et de Cuttoli pour les rapports complets qu'ils ont établis, pour l'objectivité avec laquelle ils ont reconnu le travail et la profondeur des études accomplies sur un texte dont ils ont bien voulu admettre l'importance.

Il est exact — je le dis pour tous les intervenants — qu'il ne s'agit, pour nous, que d'un premier pas. Comme je m'y suis engagé, lors de mon discours de présentation, les textes subséquents viendront en leur temps.

Je répondrai plus précisément à la question posée par M. Francou sur les prêts de réinstallation. Après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra les textes réglementaires nécessaires à son application. Ces textes, dont l'élaboration a été amorcée, mais qui doivent encore faire l'objet d'une concertation interministérielle, permettront notamment de fixer, d'une part, les conditions financières de ces prêts — le taux d'intérêt et la durée — d'autre part, les modalités d'octroi de la garantie d'Etat qui, je l'indique dès maintenant, devrait être quasi automatique, ce qui n'exclut pas une certaine sélectivité.

Au-delà de ces considérations de base, il n'est pas encore possible d'indiquer avec plus de précision le taux de bonification d'intérêt qui interviendra, ce taux dépendant — vous le comprenez — essentiellement des conditions générales du marché financier.

Je tiens à remercier M. de Cuttoli. Je constate que la commission des lois, même en mon absence, travaille beaucoup ! (Sourires.)

Tout d'abord, au sujet du conflit de juridiction, je voudrais le rassurer. Nous avons essayé de remédier à ce problème, qui ne nous avait pas échappé, en complétant, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, l'article 9 comme suit :

« Lorsqu'une poursuite en cours au moment de la saisine de la commission a été portée devant un juge, le même pouvoir d'ordonner la suspension des poursuites appartient à ce juge. »

D'autre part, il a soutenu très brillamment une argumentation qui rejoint, d'ailleurs, celle du Gouvernement. Il s'agit, en effet, d'une commission juridictionnelle et l'avocat qu'il est n'ignore rien, bien entendu, de l'intérêt présenté par les règles du contradictoire.

Je le remercie également d'avoir approuvé la nouvelle composition que nous proposons. Quant à la représentation devant ces commissions, elle doit être limitée, et je m'en expliquerai lors de la discussion de l'amendement.

En ce qui concerne les voies de recours, l'ordre judiciaire connaît des juridictions extraordinaires du droit commun. Que dire des juridictions d'expropriation qui tranchent sur un dossier éminemment administratif ? En réalité, les cours d'appel connaissent les affaires préalablement jugées en parité. Je pense, par exemple, aux tribunaux paritaires des baux ruraux. C'est pourquoi le Gouvernement ne s'opposera pas à un appel devant les cours d'appel.

M. Cherrier m'a posé des questions précises. Je comprends l'angoisse des personnes qu'il représente. Il faut qu'il sache que le Gouvernement est très attentif aux problèmes de ses concitoyens, d'où qu'ils soient et d'où qu'ils viennent.

Mais je voudrais aussi le rassurer. Je pense que c'est par suite d'une erreur d'interprétation qu'il a considéré qu'un certain nombre de textes n'étaient pas applicables. A nos yeux, ceux qu'il a cités le sont aux rapatriés du Vanuatu.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je veux lui confirmer, en tout cas, que la loi en cours d'examen et celle du 26 décembre 1961 leur sont bien applicables.

D'autre part, je lui confirme que nous préparons une nouvelle loi d'indemnisation qui reprendra l'ensemble du problème. Comme nous voulons qu'elle s'applique pour le présent et pour le futur, tout ce qui ne pourra pas être fait aujourd'hui le sera lors du vote de cette loi.

M. Lionel Cherrier. Très bien !

M. Louis Perrein. Excellent !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant répondre à M. Romani, qui m'a accusé !

M. Roger Romani. Je n'accuse personne !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, j'ai été surpris qu'il reprenne une argumentation que j'avais déjà entendue à l'Assemblée nationale. Il a reproché, à ma grande surprise, au Gouvernement de mettre en place des juridictions qui ne seraient pas tout à fait celles du droit commun.

Il est plaisant d'entendre ce reproche dans la bouche de personnes qui, pendant vingt ans, ont créé juridiction d'exception sur juridiction d'exception, principalement à l'égard des rapatriés ! Nous, en plaçant un juge à la tête de ces juridictions, nous nous rapprochons au maximum du droit commun.

Je pense donc que le reproche n'est pas mérité. Cela dit, je comprends bien : vous ne pouviez pas approuver la totalité de mon texte et il vous fallait trouver un argument ! Vous avez trouvé celui-là et je ne vous en fais pas grief ! (Sourires sur les travées socialistes.)

Pour ce qui est de l'expropriation elle-même, vous avez suggéré que des règles voisines à celles qui la régissent s'appliquent à son calcul. C'est séduisant, mais cela présente quelques difficultés, je ne vous le cache pas. Il n'existe pas actuellement de juridiction paritaire. Un contentieux d'indemnisation ne peut se fonder sur les règles prévues de l'expropriation, notamment en ce qui concerne les termes de comparaison.

Au vu des amendements déposés, il me semble que le Sénat souhaite faire de l'instance arbitrale une instance à juge unique dont les décisions seront susceptibles d'appel. Cette procédure, si voisine de celle de l'expropriation, ne manquera pas, je l'espère, de recueillir l'approbation de M. Romani.

Je voudrais remercier très sincèrement M. Courteau pour ses remarques. Son intervention a été à l'image de ce qu'il est, un homme compétent et généreux.

Je suis très heureux, monsieur le sénateur, de l'aide importante que vous m'apportez, et sachez que j'y suis très sensible. Soyez assuré, dans tous les cas, que la confiance que vous m'accordez, et que vous accordez au Gouvernement, ne sera pas trahie. Après le pas que nous esquissons aujourd'hui, d'autres suivront qui seront encore plus importants. Tous les engagements pris seront tenus, je m'y engage.

Enfin, je tiens à dire à M. Gamboa que j'ai été sensible au fait qu'il ait vu toute la philosophie politique et sociale qui s'attachait à ce texte. Il a parlé d'un plus grand caractère humain, de solidarité nationale, de justice sociale. Effectivement, monsieur Gamboa, c'est tout cela que j'ai voulu mettre dans mon projet et je suis content que vous l'ayez reconnu.

Vous avez porté une attention particulière aux personnes âgées. Soyez rassuré : elles ne sont pas oubliées par le Gouvernement, puisque nous préparons un grand texte concernant l'ensemble des retraites qui, je l'espère, sera déposé dans le courant du premier semestre de 1982 et qui apportera des avantages très importants aux rapatriés retraités, qu'il s'agisse des Français de souche européenne ou des Français de souche maghrébine ou autre. Nous faisons donc là un grand pas en faveur de la justice en matière de retraites.

Pour les problèmes d'indemnisation des personnes âgées, nous réfléchissons à ce que nous pouvons faire mais, même si rien ne peut être fait avant le vote de la loi d'indemnisation, celle-ci prendra en compte vos préoccupations.

Vous avez souligné qu'il s'agissait d'un premier pas, je le confirme, et d'autres seront franchis, soyez-en assuré.

MM. Francou, Courteau et Gamboa ont évoqué le cas des Français musulmans, des Français de religion islamique. Ceux-là n'ont pas échappé non plus à notre vigilance. Lors d'un discours prononcé à Marseille, j'avais tracé les grandes lignes de notre action à leur égard. Cette action a commencé à se manifester dans les faits, elle sera continuée, monsieur Courteau, et je vous confirme que vos préoccupations relatives aux Français musulmans rejoignent celles du Gouvernement. J'ai désigné un chargé de mission spécialement affecté au suivi de leurs problèmes. Nous avons beaucoup travaillé sur cette question. Nous recevons, de la part des autres ministères intéressés, l'appui massif dont nous avons besoin.

En cette matière, comme en toutes celles qui ont trait aux rapatriés, je ne doute pas que notre action sera efficace en faveur de cette communauté qui a été trop longtemps tenue en lisière, je dirai même à l'écart, de notre société. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé

à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

Prêts consentis en vue de la réinstallation.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rapatriés tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rapatriés tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} et par l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à prévoir l'application, non seulement de l'article 1^{er}, mais aussi de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, il s'agit de Français qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Ces Français, installés dans des pays qui ont été décolonisés, sont assujettis tout naturellement aux dispositions de la loi du 26 décembre 1961 ; ils peuvent donc bénéficier des prêts de réinstallation et, par la suite, des prêts complémentaires créés à partir de 1964.

« Bénéficiaire », si l'on peut dire, car ces prêts, dont le plafond était de 200 000 francs en décembre 1961, n'ont jamais été revalorisés. M. Gamboa vient de le souligner. Je tiens à préciser qu'il n'a pas été le seul à le faire, et que d'autres sénateurs, dont je m'honore d'être, ont constamment protesté, estimant que 200 000 francs de 1961 étaient loin d'avoir la même valeur dix ou vingt ans plus tard.

Il s'agit, je le répète, de Français qui étaient installés dans des pays antérieurement colonisés. L'expérience nous montre, malheureusement, que des Français sont victimes également, dans des pays qui n'ont pas été sous souveraineté française, d'événements politiques qui les ont obligés à quitter ces pays. Ils n'ont pas droit à la moindre indemnisation, d'abord parce que les lois d'indemnisation ne s'appliquent qu'aux Français établis dans des pays antérieurement sous la souveraineté française, ensuite parce que leur spoliation est souvent postérieure au 1^{er} juin 1970.

Cependant, l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961 prévoit que le Gouvernement pourra, par décret, étendre, en totalité ou en partie, les mesures prises en application de la loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire qui n'a pas été sous souveraineté française.

Cela s'est produit à plusieurs reprises, par exemple pour les Français de Chypre qui ont été entièrement dépossédés par l'occupation turque de la moitié nord de l'île, pour les Français du Zaïre lors des événements de Kolwezi, qui les a amenés à abandonner tous leurs biens. En ce qui concerne les Français du Vanuatu, j'ai été heureux d'entendre M. le secrétaire d'Etat annoncer que les dispositions de la loi à intervenir leur seraient appliquées. J'ai été le rapporteur du projet de loi qui autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures en

vue de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Ce territoire n'était pas considéré comme juridiquement placé sous la souveraineté française, aussi étrange que cela puisse paraître, de sorte que des textes spécifiques étaient nécessaires.

Cet amendement a pour objet de donner non pas le droit mais la possibilité au Gouvernement d'étendre par décret aux rapatriés revenant des territoires autres que ceux visés par l'article 1^{er} de la loi de 1961 le bénéfice des dispositions de la loi à intervenir. Ainsi, les Français victimes de troubles politiques pourront-ils prétendre à l'application de la loi de 1961, notamment aux prêts de réinstallation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Elle souhaiterait, avant de se prononcer, entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 n'a eu qu'une application limitée, dans le cadre des mesures d'urgence prises pour l'accueil de certains rapatriés.

Il s'agissait d'un objet particulier qui ne correspond pas à l'objet de la loi qui est soumise au vote des sénateurs.

Je rappelle, de plus, que les personnes bénéficiaires sont constituées par des rapatriés des aires géographiques suivantes : Guinée, Cameroun, Togo, Madagascar, Sénégal, Mali, Bénin, Niger, Haute-Volta, Côte-d'Ivoire, Tchad, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Mauritanie, Cambodge, Laos, Viet-Nam, Maroc, Tunisie, Algérie, Comores — sauf Mayotte — Djibouti, établissements de l'Inde, Vanuatu.

Le Gouvernement oppose donc l'exception d'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution à cet amendement n° 19 rectifié.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jean Francou, rapporteur. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est donc irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ou des prêts complémentaires consentis par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation peuvent demander la remise et l'aménagement de ces prêts. Les prêts doivent avoir été consentis avant le 31 mai 1981.

« Les rapatriés qui ont cessé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.

« La remise et l'aménagement des prêts peuvent aussi être demandés par les héritiers, les légataires universels ou à titre universel des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui sont tenues avec ou pour ces derniers. »

Par amendement n° 7, MM. Spénale, Ciccolini, Manet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Les rapatriés qui ont cessé », d'insérer les mots : « ou cédé ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Dans la plupart des cas, les rapatriés — comme tout le monde — « cessent » d'exploiter en « cédant » leur exploitation, en sorte que, si la « cession » était exclue du bénéfice de la loi, celle-ci serait privée de la majeure partie de sa substance.

Autrement dit, c'est une amélioration du texte que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie les auteurs de l'amendement de l'avoir déposé. Il conçoit leurs préoccupations de voir préciser la portée juridique de l'article 2. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La demande de remise et l'aménagement des prêts sont soumis à des commissions.

« Chaque commission, dont le ressort sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, est composée comme suit :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, président, désigné par le Premier ministre sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« — un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre de l'agriculture, un représentant du ministre du commerce et de l'artisanat, désignés par leurs soins ; un représentant du directeur général de l'agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer désigné par ce dernier ;

« — cinq délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier ministre sur une liste présentée par les associations de rapatriés reconnues par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

« Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du ministère de l'économie et des finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« Les décisions de la commission prises en application de l'article 4 de la présente loi ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles du seul recours devant la Cour de cassation.

« Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente. »

Par amendement n° 8, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « un représentant du ministre du commerce et de l'artisanat » d'ajouter les mots : « un représentant du secrétaire d'Etat au tourisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier la composition de la commission en permettant au Gouvernement d'y faire siéger un représentant du secrétaire d'Etat au tourisme.

Il est apparu que les rapatriés, si nombreux à exercer une profession se rapportant au tourisme, devaient trouver dans cette commission, face à eux, un représentant du tourisme.

Cela implique également une modification du nombre des délégués des rapatriés, ce qui fera l'objet d'un amendement que je défendrai ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à rétablir la parité des membres de la commission dans leurs deux composantes : représentants des ministères et représentants des bénéficiaires de la loi.

Le Gouvernement, dans les travaux préparatoires de ce projet de loi, avait écarté cette composition comme étant trop lourde et non conforme à la réalité.

Trop lourde, parce que l'expérience prouve l'extrême difficulté de réunir sept membres de part et d'autre. Non conforme à la réalité, car on ne peut pas assimiler le magistrat de l'ordre judiciaire, président, comme membre des composantes de la commission. Ce magistrat, par les garanties de son statut, par vocation professionnelle et par la pratique qui le caractérise, doit plutôt être considéré comme le directeur des débats et le régulateur des délibérations de la commission. Bien sûr, il participe aux débats. Si nous avons prévu la prépondérance de sa voix en cas de partage égal, c'est parce que l'expérience nous a appris que les hasards de la composition de la commission, dès lors qu'on ne validait pas les décisions par une exigence de quorum, conduisait fréquemment à cette situation.

Plus souple dans sa composition parce que moins nombreuse et entourée d'une garantie totale par la présence en son sein d'un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera, le cas échéant, prépondérante, cette commission devrait pouvoir remplir son office à la satisfaction des usagers.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 8.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Jean Francou, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose, dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 3, de remplacer le mot : « rapatriés » par le mot : « Français ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle que comportait le texte initial du Gouvernement et qui n'a pas été corrigée lors du débat à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de l'article 3 :

« — sept délégués des bénéficiaires... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement a un double objet : d'une part, tenir compte du vote intervenu sur l'amendement n° 8, qui a ajouté aux représentants de l'administration un représentant du secrétaire d'Etat au tourisme ; d'autre part, rétablir le caractère paritaire des commissions.

Je voudrais faire à ce sujet un court rappel.

Les commissions d'aménagement instituées par le décret du 7 septembre 1977 étaient composées de quatorze membres : un magistrat, qui exerçait les fonctions de président, six représentants de l'administration, sept délégués des rapatriés ; les rapatriés avaient donc exactement la moitié des sièges.

Dans le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, les délégués des rapatriés ne sont plus que cinq sur onze.

On me répondra que, maintenant, chaque affaire faisant l'objet de deux rapports, l'un présenté par un représentant de l'administration, l'autre par un délégué des rapatriés, les conditions ont un peu changé. C'est vrai. Mais, en l'absence de consensus au sein de la commission, il faudra voter.

C'est pourquoi la commission des finances propose de revenir à un strict équilibre entre les catégories de membres de la commission en fixant le nombre des délégués des rapatriés à sept.

J'ajoute que le texte, dans son septième alinéa, prévoit qu'en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Dans ces conditions, accepter le texte proposé par le Gouvernement aboutirait à donner une majorité quasiment automatique et systématique aux représentants de l'administration.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des finances à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je suis d'autant moins favorable à cet amendement que je ne peux pas accepter l'argumentation de M. Francou.

Les rapatriés doivent pouvoir bénéficier de tous leurs droits. Dieu sait que nous nous sommes battus pour que tel soit le cas, et sachez, monsieur Francou, que le texte qui est en discussion aujourd'hui a fait l'objet de longues négociations entre les différents ministères. Il est facile, lorsqu'on examine un texte alors qu'il est présenté devant le Parlement de porter des jugements. (MM. Adolphe Chauvin, Roger Romani et Dominique Pado rient et marquent leur étonnement.)

Je considère comme inacceptable que vous puissiez considérer le juge comme un auxiliaire de l'administration. Les juges ne sont pas les auxiliaires de l'administration ! J'ai dit tout à l'heure ce que je pensais d'eux. Bien entendu, messieurs, vous êtes libres de penser que certains étaient peut-être, de votre temps, à la solde de l'administration. Sachez que, sous notre Gouvernement, la justice n'est serve de personne. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Adolphe Chauvin. C'est intolérable !

M. Roger Romani. Ces propos sont inadmissibles !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter, en tant que membre du Gouvernement, que l'on dise qu'un juge pourrait être, en quoi que ce soit, l'auxiliaire ou l'allié de l'administration.

Si j'étais déjà opposé à cet amendement pour des raisons de principe, que j'ai exprimées tout à l'heure, sachez que les explications de M. Francou m'apportent un argument supplémentaire de demander son rejet. Nous verrons qui considère les juges et qui ne les considère pas !

MM. Roger Romani, Dominique Pado, Adolphe Chauvin et Jacques Chaumont. C'est intolérable !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne pas passionner ce débat.

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Il n'a jamais été dans mon intention de suspecter le juge.

Je voudrais simplement rappeler au Sénat que la commission de 1977 comprenait quatorze membres dont sept rapatriés. Ce que nous demandons aujourd'hui, c'est le rétablissement de la parité pour les rapatriés. (MM. Dominique Pado, Adolphe Chauvin, Roger Romani et Jacques Chaumont applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je maintiens que le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa de l'article 3 :

« ... par le Premier ministre sur proposition des associations de rapatriés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Le texte qui nous est proposé indique que le Premier ministre nommera les délégués des rapatriés « sur une liste présentée par les associations de rapatriés ». Il est fait observer que ces associations devront avoir été reconnues au préalable par le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

La commission estime que le texte est peu clair. Combien de noms figureront sur cette liste ?

C'est pourquoi la commission a préféré revenir à la rédaction et aux modalités de désignation des délégués des rapatriés telles qu'elles existaient dans le texte de 1977, en précisant bien que les délégués des rapatriés seront nommés par le Premier ministre, sur proposition des associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, propose, au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de remplacer les mots : « de l'article 4 », par les mots : « des articles 4 et 5 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à réparer ce qui doit être une omission du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

L'article 3 prévoit que les décisions de la commission prises en application de l'article 4 ont un caractère juridictionnel. Or l'article 4 prévoit que la commission est saisie d'une demande d'aménagement ou de remise des prêts et qu'elle statuera comme une véritable juridiction. Nous sommes entièrement d'accord.

Seulement, l'article 5 dispose, lui : « En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures d'aménagement qui ont été prises en application de l'article 4... » — c'est-à-dire des mesures prises par une commission statuant comme une véritable juridiction — « ... peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts. »

Votre commission des lois a pensé qu'il serait nécessaire que, dans le cas du réexamen prévu à l'article 5 en cas de cession, la commission puisse également avoir un caractère juridictionnel, avec les conséquences que cela comporte, c'est-à-dire la possibilité de recours devant la Cour de cassation, prévue par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Francou, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié de la commission des lois, qui a reçu un avis favorable tant de la commission saisie au fond que du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Courteau, Roujas et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 : « Elles sont susceptibles des voies d'appel. »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. L'article 3 du texte qui nous est soumis prévoit en son avant-dernier alinéa que les décisions de la commission d'aménagement sont susceptibles du seul recours devant la Cour de cassation.

L'expérience nous a appris que les recours concernant les décisions prises par les instances juridictionnelles chargées d'appliquer le droit spécifique concernant les Français déposés d'outre-mer sont très rares, mais parfois longs et onéreux.

Il importe, pour la sauvegarde des principes juridiques, que toute décision juridictionnelle soit soumise au double degré de juridiction.

C'est dans cet esprit que cet amendement, en supprimant la référence au seul recours devant la Cour de cassation, renvoie au droit commun les commissions d'aménagement des prêts, dont les décisions seront donc soumises à la sanction des cours d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je tiens à rendre hommage à la vigilance de M. Courteau et je m'empresse de dire que le Gouvernement accepte son amendement. Toutefois, nous souhaitons qu'il soit précisé que les décisions de la commission sont susceptibles d'appel « devant la cour d'appel ».

Cela répond au souci de M. Courteau de voir les décisions de la commission soumises au double degré de juridiction. Nous ne pouvons qu'approuver ce souci, conforme aux principes traditionnels de notre droit.

M. le président. Je note, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous demandez la rectification de l'amendement.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. C'est exact. Je propose la rédaction suivante : « Elles sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel ».

Je pense que M. Courteau n'y fera d'objection.

M. Roland Courteau. Non, je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 3 : « Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Le texte qui est proposé permet un certain nombre de possibilités, mais elles sont limitatives. La commission des finances a préféré une rédaction plus simple, qui élargit légèrement les possibilités pour l'intéressé de se faire assister ou représenter devant la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Cette possibilité a été évoquée pour un certain nombre d'autres juridictions. Elle a toujours été rejetée pour la raison essentielle que le rapatrié risque de se voir sollicité par des agents d'officines spécialisées, dont l'assistance n'est évidemment pas gratuite.

Le législateur a déjà tranché cette question dans les textes instituant l'assistance et la représentation devant les juridictions d'expropriation. Nous préférons reprendre, sur ce point, la

rédaction de ces textes pour les raisons que j'ai déjà évoquées. Nous considérons que c'est une plus grande garantie pour le rapatrié d'être assisté ou représenté par un avocat, par un membre de sa famille ou un membre d'une association représentant ses intérêts.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Francou, rapporteur. Oui, monsieur le président, car je ne suis pas autorisé par la commission des finances à le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque la commission est saisie d'une demande d'aménagement ou de remise des prêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, elle peut accorder des remises en capital, intérêts, frais et accessoires permettant d'assurer la compatibilité de la charge financière résultant de ces prêts avec la situation des intéressés. Elle peut également, en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolonger leur durée maximale dans la limite d'une durée totale de trente ans avec les mêmes possibilités de remise d'intérêts, frais et accessoires. La période pendant laquelle l'exécution des obligations financières contractées par les rapatriés envers les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat a été suspendue en application des lois n° 69-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 n'est pas comprise dans cette durée. »

Par amendement n° 13, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « d'aménagement ou de remise », par les mots : « de remise et d'aménagement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 13 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures d'aménagement qui ont été prises en application de l'article 4 peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts.

« En cas de départ à la retraite, d'invalidité, de cessation ou de transfert d'activité, le débiteur peut également demander le réexamen des mesures d'aménagement. »

Par amendement n° 14, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « d'aménagement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 5 :

« En cas d'événement nouveau, notamment de départ à la retraite... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Dans le texte initial du projet de loi, le réexamen des décisions de la commission n'était possible que dans la seule hypothèse de cession d'exploitation. En fait, cette saisine avait surtout pour objet de permettre à l'organisme prêteur ou à l'Etat qui s'est substitué à l'emprunteur de s'opposer à une fraude.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement, qui a été adopté, qui permet au débiteur de demander le réexamen de son dossier en cas de départ à la retraite, d'invalidité, de cessation ou de transfert d'activité. Il s'agit en fait de la reprise des principales hypothèses de l'article 5 du décret du 7 septembre 1977 ouvrant droit à une demande de réexamen.

La commission des finances a souhaité que les possibilités de réexamen ne soient pas figées par une énumération trop limitative.

Elle vous propose donc une rédaction qui stipule qu'en cas d'événement nouveau le débiteur peut demander le réexamen des mesures d'aménagement.

Cet amendement pourrait permettre le réexamen en cas d'événements graves ou importants qui ne seraient pas prévus par l'énumération du deuxième alinéa de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cette rédaction est sensiblement différente de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Celle-ci établit une liste exhaustive des cas d'ouverture à réexamen autres que ceux qui sont prévus au premier alinéa de l'article 5.

L'avantage de cette rédaction est que l'événement nouveau se trouve précisé et donc soumis aux aléas de la jurisprudence susceptible de créer des inégalités dans l'appréciation de la gravité de cet événement.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cette extension, qui introduit un facteur d'appréciation très vague et qui peut prêter à des interprétations divergentes. Il retiendra donc la rédaction adoptée par l'Assemblée et rejette l'amendement de M. Francou.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Sont suspendues jusqu'à la décision de la commission saisie d'une demande concernant les prêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus les poursuites engagées à raison de ces prêts à l'exception des mesures conservatoires et des saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide de ces prêts. Toutefois, les fonds saisis-arrêtés n'auront pas à être versés jusqu'à ce qu'intervienne cette décision. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Lorsque, sur la demande d'un rapatrié, la commission estime, après avoir établi une balance globale de la situation active et passive de celui-ci, qu'il se heurte à de graves

difficultés économiques et financières, elle propose à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé l'octroi d'un prêt à long terme.

« Ce prêt est destiné à la consolidation de tous emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 mai 1981, à l'exclusion de toute dette fiscale. Il peut bénéficier de la garantie de l'Etat. » — *(Adopté.)*

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour arrêter les mesures prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, la commission tient compte de tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que de la nécessité d'assurer un niveau de vie suffisant à l'intéressé et à sa famille, notamment en lui permettant la poursuite de son activité professionnelle.

« Elle peut subordonner l'aménagement des prêts ou la proposition d'un prêt de consolidation à la stricte exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge. »

Par amendement n° 16, M. Francou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Elle peut subordonner la remise et l'aménagement des prêts... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 9 bis.

M. le président. « Art. 9. — I. — Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 6, les poursuites engagées à raison de dettes visées à l'article 7 autres que les prêts de réinstallation ou complémentaires peuvent être suspendues par le président de la commission, le créancier entendu ou appelé, jusqu'à l'octroi du prêt prévu à l'article 7. Lorsqu'une poursuite en cours au moment de la saisine de la commission a été portée devant un juge, le même pouvoir d'ordonner la suspension des poursuites appartient à ce juge.

« La décision du président est susceptible d'appel.

« Les dispositions du présent article sont exclusives de l'application de celles de l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

« II. — Dans l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, la date du « 31 mai 1981 » est substituée à la date du « 15 novembre 1974 ». *(Adopté.)*

« Art. 9 bis. — L'article 22 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ainsi que le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 sont abrogés. » *(Adopté.)*

TITRE II

Meubles meublants.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Bénéficiaire d'un droit à une indemnité les personnes physiques qui ont été personnellement dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui, satisfaisant aux critères définis aux 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, remplissent les conditions suivantes, et cela qu'elles aient ou non établi un dossier d'indemnisation :

« — être majeur à la date du rapatriement ou, pour les mineurs, être orphelin de père et de mère à la même date ;

« — avoir bénéficié en 1980 d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Pour un ménage ou une personne ayant au moins un enfant à charge, le revenu brut maximum pris en considération est doublé. »

Par amendement n° 17, M. Francou, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de père », de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial du Gouvernement qui prévoyait que l'indemnité pour la perte de meubles meublants pouvait profiter aux mineurs orphelins de père ou de mère à la date du rapatriement.

Le Gouvernement a limité le nombre des indemnités pouvant être versées à une même famille en déposant, à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté, cet amendement qui limite le bénéfice de l'indemnité aux orphelins de père et de mère.

Cette deuxième rédaction a paru plus rigoureuse à la commission des finances. En effet, l'octroi de cette indemnité est déjà singulièrement limité par les conditions de ressources qui doivent être inférieures au Smic. C'est pourquoi nous avons préféré revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait présenté l'amendement en question, car il avait pensé que, dans un certain nombre de cas, — je pense aux familles de sept ou huit enfants — la rédaction que vous proposez permettrait à chaque enfant orphelin de père ou de mère de demander une indemnité. Mais comme nous ne voulons pas nous opposer systématiquement à ce texte, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 10.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Je considère que l'article 10, apparemment anodin, qui traite de l'indemnisation des meubles meublants, présente un intérêt sur un point précis. C'est la première fois qu'un texte de loi supprime la date du 1^{er} juin 1970 en ce qui concerne l'indemnisation.

Les sénateurs représentant les Français de l'étranger ont déposé, en 1975, une proposition de loi qui visait à étendre le champ des indemnisations et à faire sauter ce verrou du 1^{er} juillet 1970, qui apparaît aux 1^{er} et 3^o de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970.

Or, fort judicieusement, vous faites sauter la référence au 1^o de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970. Ainsi tous les rapatriés auront droit à une petite indemnisation pour les meubles meublants.

En outre, vous formulez deux réserves très importantes. D'une part, vous limitez cette indemnisation à ceux dont le salaire est inférieur au Smic, ce qui réduit de beaucoup le champ d'application de cet article. D'autre part, vous maintenez le 3^o de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1970, qui dispose qu'il faut être français avant le 1^{er} juin 1970.

Cet article 10 comprend donc deux dispositions très restrictives.

Cependant, je prends acte de ce que, pour la première fois, vous avez manifesté votre volonté de faire sauter le verrou du 1^{er} juillet 1970. Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que la suppression de toute référence à cette date sera l'un des axes essentiels de votre réflexion lors de l'élaboration de la grande loi dont vous nous avez tout à l'heure annoncé la venue. J'ai d'ailleurs noté dans vos réponses que telles paraissaient bien être vos intentions.

Vous avez dit à M. Cherrier qu'un certain nombre de dispositions s'appliqueraient au Vanuatu. Or, les réfugiés du Vanuatu, comme ceux d'autres pays d'Afrique ou d'Amérique centrale, n'ont pas droit à indemnisation en raison de la référence dans les lois existantes à la date du 1^{er} juillet 1970.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me félicite de cette ouverture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Cette indemnité, accordée en supplément de celles qui résultent des textes antérieurs, échappe aux modalités de liquidation de celles-ci. Elle ne peut être attribuée aux personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 25 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. »

Par amendement n° 21, M. Courteau et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. L'article 11 du projet de loi prévoit que l'indemnité, accordée en supplément de celles qui résultent des textes antérieurs, échappe aux modalités de liquidation de celles-ci et qu'elle ne peut être attribuée aux personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970.

L'article 25 de cette loi avait, en effet, institué une indemnisation pour la perte des meubles d'usage courant et familial, sauf pour les rapatriés qui avaient bénéficié du remboursement de frais de transport de leur mobilier, d'une indemnité forfaitaire de déménagement ou d'une subvention d'installation.

Ainsi, selon la rédaction initiale de l'article 11, les personnes ayant été exclues de l'indemnisation prévue à l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970, donc celles qui ont pu percevoir des indemnités de déménagement ou d'autres subventions, pourront bénéficier d'indemnités au titre de meubles meublants.

En revanche, celles qui ont perçu, conformément à la loi du 15 juillet 1970, ladite indemnité pour meubles meublants, seraient écartées des nouvelles dispositions.

Or il convient de préciser que cette indemnité prévue par la loi de 1970 ne s'élèverait qu'à 2 500 francs pour le chef de famille, et à 500 francs pour les personnes à charge avec limitation de leur nombre. Son montant, même s'il était indexé, reste donc nettement inférieur à celui qui est prévu par les nouvelles dispositions.

L'amendement que je défends a pour but d'éviter que soient écartés du bénéfice de la mesure des rapatriés qui n'ont pas perçu des avantages supérieurs à ceux d'autres rapatriés, lesquels, selon le texte initial, pourront bénéficier de ladite mesure. Il serait donc inéquitable que soient écartées de ces nouvelles dispositions, plus avantageuses, les personnes dont la perte du mobilier a été reconnue légalement.

J'ajouterais que de nombreuses associations de rapatriés s'inquiètent d'une telle discrimination.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pratiquement identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par MM. Palmero, Francou, Vallon, Séramy, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Ne peuvent bénéficier de cette indemnité que les rapatriés qui n'ont perçu, au titre des lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978, qu'une indemnité inférieure ou égale à 200 000 F. »

Le deuxième, n° 18, présenté par M. Tomasini et les membres du groupe du R. P. R., a pour objet de rédiger comme suit cette même phrase :

« Ne peuvent bénéficier de cette indemnité que les rapatriés qui n'ont perçu, au titre des lois d'indemnisation des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978, qu'une indemnité inférieure à 200 000 F. »

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 21 étant le plus éloigné du texte, je pensais qu'il serait mis aux voix d'abord.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez assez d'expérience parlementaire pour savoir que si, contrairement à mon devoir, je commençais par mettre aux voix l'amendement n° 21, qui tend à supprimer la dernière phrase de l'article 11, les auteurs des autres amendements, qui tendent à modifier cette phrase, ne pourraient pas s'exprimer.

La parole est à M. Chauvin, pour présenter l'amendement n° 3 rectifié.

M. Adolphe Chauvin. Si je comprends bien, M. le secrétaire d'Etat craignait que mon amendement ne puisse être discuté. Il a effectivement le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. Courteau. En conséquence, je pense qu'il voudra bien l'accepter. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Romani, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Roger Romani. Monsieur le président, l'application de l'article 11, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi qui nous est soumis, conduirait à un paradoxe. Si vous le permettez, monsieur le président, je citerai un cas limite qui, je l'espère, ne sera pas fréquent, mais qui peut se produire et même se renouveler.

Un rapatrié qui possédait un patrimoine important outre-mer a pu recevoir, grâce aux deux lois de 1970 et 1978, le plafond de l'indemnisation, c'est-à-dire un million de francs.

En application du présent projet de loi, ce même rapatrié pourrait encore recevoir, s'il ne dispose plus d'aucune ressource, une indemnité forfaitaire pour les meubles meublants de 10 000 francs.

A l'opposé, un autre rapatrié de condition très modeste, mais qui a reçu 2 500 francs pour indemnité des meubles meublants au titre de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 ne pourra pas recevoir l'indemnité prévue à l'article 11 du présent projet de loi.

Cet amendement ne vise donc pas, monsieur le président, à permettre à celui qui a déjà été indemnisé en 1970 au titre des meubles meublants de recevoir une nouvelle indemnité au même titre.

Mais il vise, bien sûr, à moraliser l'application du principe d'indemnisation en limitant l'octroi de l'indemnité pour les meubles meublants à ceux qui ont reçu une indemnité générale inférieure à 200 000 francs.

M. le président. Par amendement n° 22, qui peut également être joint à la discussion commune, MM. Ciccolini, Courteau, Faigt, Vidal, Tailhades, Rouvière, Janetti, Mme Le Bellegou-Beguïn et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes : « , sauf pour une indemnité différentielle ».

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, cet amendement est un amendement de repli. Je souhaiterais donc qu'il ne vienne en discussion que dans le cas où l'amendement n° 21 serait rejeté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 21, 3 rectifié, 18 et 22 ?

M. Jean Francou, rapporteur. Comme la discussion vient de le prouver, la commission des finances a estimé qu'il existe certaines incohérences entre l'article 25 de la loi de 1970 et le texte qui est proposé. Elle se demande pourquoi les cumuls sont permis dans certains cas et pas dans d'autres.

Avant de se prononcer, la commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que l'amendement n° 21 de M. Courteau est fondé. Dans un souci d'équité, il tient à inclure un certain nombre de rapatriés exclus dans la rédaction initiale du texte. Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cet amendement.

J'indique aux auteurs des autres amendements que leurs textes ont un double effet. En premier lieu, ils excluent les rapatriés ayant perçu une indemnisation supérieure à 200 000 francs au titre des lois du 17 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 ; en second lieu, ils suppriment l'exclusion prévue par la rédaction initiale de l'article 11.

Sur le premier point, il apparaît évident que les personnes qui disposent d'un capital important perçoivent les revenus que celui-ci leur procure. Elles ont donc un niveau de ressources qui ne leur permet pas d'obtenir l'octroi de la nouvelle indemnité prévue par le titre II du projet. Sur ce point, l'amendement est inutile et injustifié.

Le second point qui préoccupe les auteurs de ces textes vient de faire l'objet d'un amendement n° 22, déposé par M. Courteau. J'en ai demandé l'adoption.

Le Gouvernement souhaite donc que les amendements n° 3 rectifié et 18 soient retirés, car leurs dispositions sont reprises par l'amendement n° 22 de M. Courteau.

M. le président. Il est inutile que ces amendements soient retirés, puisqu'ils deviendront sans objet si celui de M. Courteau est adopté.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission l'accepte.

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, mes amis et moi-même, qui n'avons pas beaucoup apprécié, de la part d'un ancien collègue, aujourd'hui membre du Gouvernement, le manque d'ouverture d'esprit dont il a fait preuve, cet après-midi, dans ses propos, voulant néanmoins manifester notre attachement à la cause des rapatriés, et ce malgré une procédure dans la présentation des amendements, pour ne pas dire dans leur rédaction, qui a été quelque peu aidée, nous voterons donc cet amendement.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence les amendements n° 3 rectifié, 18 et 22 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

Articles 12 à 14.

M. le président. « Art. 12. — Le droit prévu à l'article 10 est exclusivement attaché à la personne du titulaire. L'indemnisation accordée est insaisissable. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'indemnité prévue par l'article 10 est fixée forfaitairement à 10 000 francs pour un ménage, une personne veuve, une personne ayant au moins un enfant à charge et à 6 000 francs dans les autres cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les demandes d'indemnités doivent, sous peine de forclusion, être présentées par les personnes visées à l'article 11 dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, MM. Palmero, Francou, Vallon, Séramy, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb proposent, après l'article 14, d'insérer un intitulé de titre additionnel ainsi rédigé : « Liquidation de l'indemnisation ».

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen des amendements n° 5 rectifié et 6 rectifié.

M. le président. Votre demande me paraît, en effet, très logique.

Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Palmero, Francou, Vallon, Séramy, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Colomb proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce titre, majoré des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 8,5 p. 100 l'an, est remboursable en dix ans, à compter de 1982, par annuités constantes au même taux d'intérêt. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. La protection des titres d'indemnisation contre l'inflation est assurée par un double dispositif : d'une part, les titres sont assortis d'un taux annuel d'intérêt de 6,5 p. 100, exonéré d'impôt, ce qui correspond à un taux de rendement brut de l'ordre de 10 p. 100, d'autre part, la loi prévoit la mise en œuvre de mécanismes de garantie lorsque le taux d'inflation constaté dépasse 10 p. 100.

Après avoir fonctionné au titre de la fraction de capital venue à échéance au cours de l'année 1981, la clause de sauvegarde se déclenchera à nouveau au titre de la fraction de capital venant à échéance au cours de l'année 1982.

En effet, un récent arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 27 novembre 1981 et publié au *Journal officiel* du 4 décembre dernier, après avoir constaté le rapport entre l'indice des prix à la consommation des ménages pour le mois d'octobre 1981 et la valeur de l'indice de référence, prévoit une majoration proportionnelle au rapport de ces deux indices, soit 7,6 p. 100.

Pour me résumer, la fraction de capital venant à échéance au cours de l'année 1982 sera assortie du taux d'intérêt de base de 6,5 p. 100 auquel s'ajoutera le taux d'intérêt de 7,6 p. 100 résultant du déclenchement de la clause de sauvegarde, soit un taux d'intérêt total de 14,1 p. 100, c'est-à-dire un taux qui couvre intégralement l'inflation annuelle de 1981, et même plus si l'on considère que ces intérêts sont exonérés d'impôts.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances actuelles, de porter le taux d'intérêt de base à 8,5 p. 100 comme le proposent les auteurs de cet amendement.

Je leur demande donc de bien vouloir retirer cet amendement. Au cas où ils ne me suivraient pas, ils devinent, je pense, quelle sanction je devrais invoquer.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je ne voudrais pas obliger M. le secrétaire d'Etat — je sais que cela lui serait extrêmement pénible — à utiliser l'article 40, je retire donc cet amendement.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Par amendement n° 6 rectifié, MM. Palmero, Francou, Vallon, Séramy, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi conçu :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers de nouveaux titres d'indemnisation prioritaires ou titres d'indemnisation, compte tenu du montant de leurs droits dans la succession.

« Cette transmission est dispensée de tous droits de succession. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. L'objet de cet amendement s'explique par son texte même.

Vous me permettrez cependant, monsieur le président, d'excuser M. Palmero qui, pour des raisons de santé, n'a pu être présent à ce débat alors que chacun connaît ici l'intérêt qu'il a toujours porté à la cause des rapatriés.

M. le président. Chacun connaît l'assiduité de M. Palmero. Je suis sûr que le Sénat se joindra à moi pour vous prier, monsieur le président Chauvin, de bien vouloir lui souhaiter un prompt et total rétablissement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement informe les auteurs de l'amendement n° 6 rectifié que le caractère prioritaire attaché à un titre d'indemnisation est désormais conservé lors du décès du titulaire. Il bénéficie donc aux héritiers depuis l'adoption de la loi de finances pour 1981.

Par ailleurs, dans l'attente d'une nouvelle loi d'indemnisation, le Gouvernement souhaite étudier les différents problèmes posés par le mode d'indemnisation, en concertation avec les associations de rapatriés. Une fois encore, tel sera un des objets des travaux de la commission consultative permanente.

En conséquence, l'amendement proposé me paraît prématuré, et je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer, sinon... (*Sourires.*)

M. le président. Nous avons compris : la même menace et le même couperet !

M. Dominique Pado. Nous ne tendrons pas le cou.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

En conséquence, l'amendement n° 4 rectifié, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Par amendement n° 23, M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 14, d'insérer un intitulé de titre additionnel ainsi conçu : « De la procédure devant l'instance arbitrale ».

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Le projet de loi qui nous est soumis a notamment pour objectif de simplifier la procédure des notations d'aménagement de prêts. Ces commissions ne sont pas les seules instances juridictionnelles devant lesquelles les rapatriés déposent leurs demandes.

La loi du 2 janvier 1978 et son décret du 10 août de la même année instituent une instance arbitrale dont l'objet est de déterminer les valeurs de certains types de biens industriels et commerciaux, lorsque le Français rapatrié d'outre-mer n'accepte pas l'évaluation établie par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. F.A.N.I.F.O.M.

Conformément aux promesses présidentielles, tous les litiges relevant du droit spécifique des rapatriés doivent être de la compétence des tribunaux des ordres judiciaires.

Il apparaît donc opportun de modifier la procédure devant l'instance arbitrale afin de l'harmoniser avec celle qui sera utilisée devant les commissions d'aménagement. C'est dans cet esprit que nous proposons les amendements n° 24 et 25.

L'amendement n° 24 vise à insérer un article additionnel tendant à ajouter deux alinéas à l'article 22 de la loi du 15 juillet 1970. La composition de l'instance arbitrale sera modifiée et les décisions de cette instance seront susceptibles d'appel.

En effet, la modification de la composition de cette instance semble offrir moins de garanties que sa composition ancienne. Cependant, le juge unique de l'ordre judiciaire présente, à lui seul, les garanties essentielles d'indépendance et d'objectivité. Il est important de noter que l'âge moyen des rapatriés d'Algérie est de soixante ans. Ces gens-là sont pressés de recevoir une juste indemnisation ; la modification de la composition de l'instance arbitrale obéit donc à des impératifs de célérité sur laquelle ces rapatriés peuvent compter. On peut penser, en effet, que l'allègement de cette instance aura pour effet de raccourcir les délais des procédures qui lui seront soumises.

Par ailleurs, afin d'harmoniser les procédures, il convient de prévoir que les décisions de cette juridiction à juge unique soient susceptibles d'appel. Tel est l'objet de ces deux amendements.

M. le président. M. Courteau vient de défendre les deux amendements qui constituent la substance du titre nouveau qu'il propose.

Le premier, n° 24, présenté par M. Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi conçu :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée dans des conditions fixées par décret de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

« Les recours contre les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel. »

Le second, n° 25, également présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparentés vise, à insérer après l'article 14, un article additionnel ainsi conçu :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'instance arbitrale mentionnée à l'article 22 de la présente loi et statuant à la demande de l'intéressé dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel. »

L'amendement n° 23, qui tend à introduire un intitulé de titre additionnel, doit, bien entendu, être réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 24 et 25 ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission des finances est quelque peu surprise par ces amendements, et surtout par la façon dont ils ont été défendus. Nous avons, en effet, l'habitude d'entendre dire : « Juge unique, juge inique. »

Ces amendements, en outre, avaient soulevé quelques problèmes et provoqué quelques contestations. La commission, cependant, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui serait ainsi rédigé : « Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. » Cette remarque vaut pour les amendements n° 24 et 25 concernant les articles 22 et 26 de la loi du 15 juillet 1970.

Il conviendrait également d'introduire un quatrième alinéa à l'article 15 du titre III, ainsi rédigé : « Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un membre de leur famille, ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés au titre de la commission consultative permanente. »

En conséquence, je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir les compléter dans ce sens.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez me faire parvenir le texte écrit de ce sous-amendement, sinon il m'est impossible d'inviter la commission et le Sénat à se prononcer.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, nous allons nous-même modifier nos amendements n° 24 et 25 en ajoutant *in fine* les mots « devant la cour d'appel ».

Cela devrait donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié et d'un amendement n° 25 rectifié, dont la dernière phrase se lit ainsi : « Les recours contre les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, pour qu'il soit apporté un peu de clarté dans ce débat, j'aimerais que la commission se prononce précisément sur chaque amendement en raison des modifications dont ils ont fait l'objet en séance.

M. le président. Monsieur Romani, il semblait ressortir des propos de M. le rapporteur que la commission s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. Jean Francou, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'avais entendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 14 *bis* ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, également accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 14 *ter* ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 23, précédemment réservé.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, cet intitulé n'appelle pas d'explication particulière : il s'inscrit dans la cohérence du texte que nous avons adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de titre ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Seconde délibération.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Si vous me le permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de vous donner la parole, je voudrais faire une petite remarque de pure forme. Tout à l'heure, nous avons adopté le deuxième alinéa de l'article 2 dans la forme suivante : « Les rapatriés qui ont cessé ou cédé leur exploitation... » Chacun voudra bien convenir que cette tournure n'est pas française, puisque le même substantif « exploitation » est entendu une fois dans une acception concrète et une autre fois dans une acception abstraite. Il conviendrait donc, si tout le monde en était d'accord, de lire : « Les rapatriés qui ont cessé d'exploiter ou qui ont cédé leur exploitation. »

Je demande donc à la commission de bien vouloir solliciter une seconde délibération sur ce point.

M. Jean Francou, rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. le président. Elle la sollicite. Le Gouvernement n'y est pas hostile ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Article 2.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accepter la modification de forme que la présidence vient de proposer à l'article 2, précédemment adopté. (Assentiment.)

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais être sûr que les amendements n° 24 rectifié et 25 rectifié ont bien été adoptés dans la rédaction que j'avais proposée. Je vous ai adressé, comme vous me l'avez demandé, un texte rédigé.

M. le président. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous répondre...

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. On me demande de rédiger deux sous-amendements et, pendant que je les rédige, on fait voter des textes ! J'avoue mon incapacité à écouter et à rédiger en même temps. Ce n'est pas possible, je le regrette.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Perrein a demandé la parole après que vous eûtes donné lecture d'un sous-amendement. Il a proposé de compléter son texte pour vous donner satisfaction. Je me suis tourné vers vous et vous ai demandé si cette rédaction vous donnait satisfaction. Vous m'avez répondu : oui. Cela équivalait, évidemment, au retrait de votre sous-amendement. (M. le secrétaire d'Etat proteste.)

J'ai mis alors aux voix les amendements n° 24 rectifié et 25 rectifié dans la rédaction proposée par M. Perrein et acceptée par le Gouvernement.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je n'avais accepté qu'une partie de cette rédaction et, si vous aviez écouté ce que j'ai dit, vous auriez remarqué que j'avais proposé deux modifications au texte. J'en avais accepté une et j'étais en train de rédiger l'autre pour vous la faire parvenir.

Je suis désolé, c'est peut-être ma faute, mais, honnêtement, il vient de se produire un petit malentendu. Je le regrette

autant que vous, mais il ne m'est pas possible — je ne sais pas comment d'autres font — à la fois d'écouter, de répondre et d'écrire !

M. le président. Puisque, par ma faute ou plutôt grâce à moi, nous sommes en seconde délibération, je peux mettre aux voix un amendement, à la condition d'en être saisi par écrit.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Vous devez l'avoir en main.

M. le président. En effet, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement ainsi conçu :

« Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un membre de leur famille, ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés au titre de la commission consultative permanente. »

Cet amendement, je suppose, compléterait *in fine* l'article additionnel.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. J'avais déclaré à la fin de mon propos : « Je propose donc un nouvel alinéa à l'article additionnel du titre III, rédigé comme suit : « Devant l'instance arbitrale, etc. » Mais, au préalable, j'avais dit que j'acceptais cet article additionnel après l'article 14, sous la réserve que la rédaction de l'alinéa concernant l'appel des décisions de l'instance soit rédigée comme suit : « Les recours contre les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel ». C'est en cela que j'ai approuvé M. Perrein, mais j'avais une seconde modification à apporter.

M. le président. L'article additionnel dont vous venez de parler est devenu le 14 *ter* nouveau. Son dernier alinéa est rédigé comme vous le souhaitiez et vous proposez après cela, par voie d'amendement, un troisième alinéa. Est-ce clair ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. C'est bien cela.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, c'est peut-être très clair dans l'esprit de certains, mais, pour moi, ce n'est de moins en moins. Il serait souhaitable de procéder à une brève suspension de séance afin que le Gouvernement et la commission se mettent d'accord sur un texte, faute de quoi nous n'en sortirons pas. Mieux vaut passer quelques minutes en commission pour revoir ce texte afin de savoir exactement sur quoi nous allons nous prononcer.

M. le président. Lorsque vous avez demandé la parole, monsieur Chauvin, je m'apprêtais à consulter la commission, d'une part, sur le fond et, d'autre part, sur l'opportunité d'une suspension de séance.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux points ?

M. Jean Francou, rapporteur. Nous sommes saisis de deux amendements du Gouvernement, l'un tendant à insérer les mots « devant la cour d'appel » et l'autre commençant par les mots « Devant l'instance arbitrale... ».

Je souhaiterais au moins que nous puissions voter par division. Si, en effet, nous pouvons être d'accord sur le recours devant la cour d'appel, la rédaction du second amendement contredit tout à fait l'article 12 que nous avons voté tout à l'heure.

En effet, lors de l'examen de l'article 12, nous avons indiqué que les rapatriés devant la commission pouvaient se faire représenter par la personne de leur choix. Or, je lis dans le texte du Gouvernement non plus : « ... la personne de leur choix », mais : « ... par un avocat, un membre de leur famille, ou par un membre d'une association de rapatriés ». Il n'y a donc plus de cohérence entre l'article 12 et l'article 14 *ter*.

C'est la raison pour laquelle je demande un vote par division, sans m'opposer, bien entendu, à la demande de suspension de séance.

M. le président. Votre observation, monsieur le rapporteur, justifie pleinement celle de M. Chauvin. Dans ces conditions, il me semble nécessaire, afin que le Sénat puisse se prononcer en toute clarté, de suspendre la séance, après quoi la commission des finances serait en état de nous présenter un texte rectifié ou complété.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, la réponse de notre rapporteur au fond nous donne satisfaction. Il est clair, en effet, que le second amendement déposé par M. le secrétaire d'Etat contredit l'article 12 et allait nous mettre nous-mêmes en pleine contradiction.

Par conséquent, le rapporteur nous ayant éclairés, nous pouvons maintenant passer au vote par division, comme il l'a demandé.

M. le président. Il s'agit d'un vote sur deux amendements différents et non pas d'un vote par division.

Je rappelle que l'amendement tend à ajouter à l'article 14 *ter* nouveau un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un membre de leur famille, ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés au titre de la commission consultative permanente. »

Cet amendement fait l'objet d'un avis favorable de la commission. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Je voudrais être saisi du texte du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Suspension !

M. le président. Il est bien évident que M. Chauvin avait raison et que j'avais raison, moi aussi, de l'approuver au moment où il a formulé sa proposition : seule une suspension de séance nous permettra de nous prononcer en toute clarté.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-neuf heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, en définitive, les choses sont simples. Je suis maintenant saisi de trois amendements.

Article 14 bis (nouveau).

M. le président. Je vous rappelle que nous avons voté un article 14 bis ainsi rédigé : « Art. 14 bis (nouveau). — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée dans des conditions fixées par décret de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris ;

« Les recours contre les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »

Sur cet article 14 bis nouveau, je suis saisi d'un amendement n° 27, qui consiste à remplacer le dernier alinéa : « Les recours contre les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. » par l'alinéa suivant : « Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »

Quel est, sur cet amendement, l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis nouveau, ainsi modifié.

(*L'article 14 bis est adopté.*)

Article 14 ter (nouveau).

M. le président. Nous avons voté un article 14 *ter* nouveau ainsi rédigé : « Art. 14 *ter* (nouveau). — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1970 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'instance arbitrale mentionnée à l'article 22 de la présente loi et statuant à la demande de l'intéressé dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »

Je suis saisi d'un amendement n° 28, qui tend à remplacer le dernier alinéa, ainsi rédigé : « Les recours contre les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. » par l'alinéa suivant : « Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 29, le Gouvernement propose de compléter le texte de l'article 14 *ter* nouveau par un alinéa ainsi conçu : « Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un membre de leur famille, ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés au titre de la commission consultative permanente. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Francou, rapporteur. Avis défavorable, je l'ai dit tout à l'heure, puisque ce texte n'est plus cohérent avec l'amendement n° 12 à l'article 3 que nous avons déjà adopté.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire pourquoi je tiens à cet amendement.

D'abord, cet amendement est cohérent avec le texte que nous avons présenté. Ensuite, je voudrais rendre attentif le Sénat sur le risque que vous pouvez faire courir aux rapatriés car des officines peu scrupuleuses pourront s'emparer de la détresse de ces personnes pour faire de l'argent, cela s'est déjà vu.

De plus, la limitation que je demande est traditionnelle devant les juridictions de l'ordre judiciaire. C'est pratiquement tous les tribunaux qui voient la représentation des parties ainsi limitée. Il en est ainsi pour la juridiction d'expropriation. Elles connaissent toutes cette limitation aux membres de la famille et à l'avocat.

Nous avons voulu, devant l'instance arbitrale, ajouter la possibilité, pour le représentant d'une association de rapatriés, d'intervenir.

J'accepte le vote par avance, mais je ne suis pas certain que vous rendiez service aux rapatriés en maintenant votre position.

M. le président. Dois-je comprendre que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Non, absolument pas. Je maintiens mon texte, mais j'aurais voulu que l'on comprenne le souci qui m'anime en instaurant cette limitation.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes tous ici animés du désir de défendre les intérêts matériels et moraux des rapatriés.

Etant donné tout ce qui nous a été dit, nous sommes quelque peu perplexes. Le Sénat souhaiterait entendre l'avis du représentant qualifié de la commission des lois, en l'occurrence son rapporteur pour avis, M. Charles de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. La commission des lois est prête à déférer au désir de M. Romani et à lui exposer les conditions dans lesquelles est assurée la représentation en justice. Je requiers son attention pendant quelques instants.

Le nouveau code de procédure civile prévoit que, devant la juridiction prud'homale, c'est-à-dire celle qui connaît des litiges relatifs au droit du travail, les parties sont tenues de comparaître en personne mais peuvent se faire représenter en cas de motif légitime et seulement dans ce cas. Cette assistance peut, en matière prud'homale, être assurée par les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, donc par quelqu'un qui est déjà spécialiste du droit prud'homal, par les délégués des organisations syndicales, ouvrières ou patronales, par le conjoint, en qui je suppose on peut avoir toute confiance, théoriquement du moins, ainsi que par les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, l'assistance d'un avoué près la cour d'appel est obligatoire.

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux — je commence volontairement par les juridictions d'exception — les parties qui sont tenues de comparaître en personne peuvent également, en cas de motif légitime, se faire représenter et assister par un avocat, un huissier de justice, un membre de leur famille ou un membre d'une organisation professionnelle agricole.

En ce qui concerne le tribunal de grande instance, les parties sont tenues de constituer avocat.

Pour le tribunal d'instance, c'est-à-dire l'ancien juge de paix, où la procédure est sommaire, les parties se défendent elles-mêmes, mais elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat, par leur conjoint, par leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, par les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Par conséquent, il existe toujours un lien direct entre le plaideur et la personne qui sera autorisée à l'assister.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Mais il y a une exception devant le tribunal de commerce et cela rejoint la position qui a été adoptée par la commission des finances. L'article 853 du nouveau code de procédure civile dispose que les parties se défendent elles-mêmes, mais qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. C'est la seule exception que nous ayons dans notre code, où quelqu'un peut se faire représenter par une personne avec laquelle il n'a pas un lien direct et qui est une personne de son choix.

Maintenant, le Sénat appréciera s'il s'agit d'instances ayant le même caractère. Le Gouvernement a évoqué le cas des officines spécialisées qui peuvent abuser à la fois de la détresse et de l'ignorance des rapatriés qui veulent aller devant l'instance arbitrale, devant les tribunaux de commerce, dont les affaires peuvent avoir un caractère différent. C'est une question d'appréciation sur le fond.

En ce qui concerne la procédure de représentation, je pense avoir renseigné le Sénat de façon complète.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je comprends très bien le souci de M. le secrétaire d'Etat d'être logique avec lui-même, mais il faut que nous soyons, nous aussi, logiques avec nous-mêmes. Compte tenu du vote que nous avons émis précédemment, il est normal que nous votions maintenant contre l'amendement qui nous est proposé. Sinon, notre texte ne serait plus logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que nous allons voter s'inscrit dans la série de textes qui visent à faire bénéficier de légitimes indemnités nos compatriotes dépossédés de leurs biens outre-mer et rapatriés.

Je voudrais rappeler que la notion même d'indemnisation a trouvé son origine au Sénat, au moment du vote de la loi de 1961. Dans le projet initial, l'indemnisation n'était pas prévue. C'est grâce à un amendement de mon excellent collègue et prédécesseur, Henri Longchambon, à qui je tiens à rendre hommage, amendement auquel s'étaient associés d'autres sénateurs représentant les Français de l'étranger, que la notion d'indemnisation a été inscrite dans la loi de 1961. Cette notion n'a d'ailleurs trouvé son application que dix ans plus tard, au moment du vote de la loi du 15 juillet 1970.

Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat, puisqu'il nous a annoncé qu'il allait réfléchir à une nouvelle loi concernant les rapatriés, de s'inspirer des travaux du Sénat tels que nous les avons conduits depuis dix ans, période au cours de laquelle d'autres projets nous ont été soumis pour améliorer les indemnités et que M. Charles de Cuttoli a rapportés, au nom de la commission des lois. Mais je voudrais aussi lui demander d'exclure certaines initiatives comme celles que j'ai dénoncées au moment de la discussion de l'article 10 et qui me semblent extrêmement inquiétantes. Nous ne voudrions pas que figure, dans un texte ultérieur, cette notion qui apparaît pour la première fois dans un projet de loi d'indemnisation limitée aux rapatriés dont le salaire serait inférieur au Smic. Nous espérons vivement que cette notion sera à l'avenir abandonnée.

Le projet que nous allons voter comporte, certes, des améliorations. Je vous demande une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre tous les textes sur lesquels le Sénat s'est penché et les rapports qui ont été présentés, de vous inspirer des travaux qui ont été menés dans cette maison qui, je le rappelle, est à l'origine de la notion d'indemnisation, de façon que les projets qui nous seront soumis ultérieurement répondent à l'idée de solidarité nationale qui nous a toujours animés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il ne saurait être question, monsieur Habert, de considérer le texte sur les meubles-meublants comme un mauvais présage pour la future loi d'indemnisation. Il s'agit en fait d'un texte dont le caractère social ne vous a pas échappé.

Quant à l'indemnisation, soyez assuré que, après une ample concertation avec toutes les associations de rapatriés, elle sera la plus large possible et qu'il ne sera pas tenu compte de la notion de limitation des revenus.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire qu'il s'agit là d'une loi sociale. C'est vrai et c'est la raison pour laquelle nous la voterons.

Mais il va sans dire qu'elle reste très imparfaite et que nous attendons le projet dont vous nous avez promis le dépôt dans un délai assez rapide... (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

J'ai compris que c'était cela le changement ! M. le Président de la République a fait quinze promesses aux rapatriés. Je pense que vous avez le souci de les tenir (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*), et ce dans un délai assez rapproché.

M. Louis Perrein. Et les promesses de Provins !

M. Adolphe Chauvin. Pour ma part, je ne compare pas telle promesse à telle autre. Je parle des promesses faites par M. le Président de la République, c'est infiniment plus sérieux, et ce n'est pas vous qui le contesterez, monsieur Perrein !

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous nous avez promis un changement, j'espère que, dans les mois qui viennent — j'entends par là au cours de l'année 1982 — vous nous proposerez un texte qui nous permettra d'en terminer avec cette affaire extrêmement douloureuse que le Sénat, vous le reconnaîtrez, a toujours eu le souci de résoudre même si, je le concède, il n'a pas toujours été entendu.

Tel est l'appel que je me permets de vous lancer en vous disant que nous voterons ce texte tout en le considérant comme une mesure très imparfaite par rapport à ce qui a été promis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je me proposais d'intervenir à propos du point qui a été évoqué par M. Habert. Je renonce donc à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. « M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Jean Francou, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert et Louis Perrein.

Suppléants : MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Fourcade, Yves Durand, Paul Jargot, René Ballayer, René Tomasini et Stéphane Bonduel.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je constate qu'une commission mixte paritaire vient d'être constituée.

Je voudrais simplement me permettre, monsieur le président, de demander au Gouvernement s'il a ou non l'intention d'inscrire l'éventuel texte de la commission mixte paritaire ou la suite de la navette à l'ordre du jour de la session ordinaire qui se termine demain soir ou d'en demander l'inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui commencera lundi prochain.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je souhaite évidemment que ce texte soit à nouveau examiné le plus rapidement possible par l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. le président. Si je me réfère au décret dont je donnerai lecture tout à l'heure, je constate que ce projet de loi figure parmi les textes retenus pour l'ordre du jour de la session extraordinaire.

M. Etienne Dailly. Je constate que M. le secrétaire d'Etat semble l'ignorer.

— 8 —

MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, en remplacement de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale s'est réunie, ce matin, au Sénat.

M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, qui vous prie de l'excuser de ne pas présenter lui-même les conclusions de ses travaux, a d'emblée, constaté la convergence de vues entre les deux assemblées et il s'est félicité de la bonne volonté manifestée au cours des débats par Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale.

Il a notamment rappelé l'engagement du ministre d'améliorer la loi sur l'assurance veuvage, en contrepartie du déplafonnement de la cotisation due par les assurés.

M. Guyard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir approuvé les propos de M. Boyer, a constaté que le seul point de divergence qui subsistait entre les deux assemblées portait sur l'article 5. En effet, si les deux rapporteurs s'accordaient sur le critère de l'exonération fiscale retenu pour l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due par les chômeurs indemnisés, M. Jacques Guyard a voulu mettre en évidence les difficultés techniques que provoquerait une solution satisfaisante dans son principe.

M. Béranger, approuvant les propos du rapporteur de l'Assemblée nationale, a rappelé les difficultés qu'avait soulevées la mise en œuvre de l'exonération des cotisations d'assurance maladie dues par les retraités.

M. Dagonia s'est également rallié à la solution préconisée par M. Guyard, selon lui, techniquement plus satisfaisante.

La commission a adopté l'article 4 relatif à la revalorisation du plafond des cotisations de sécurité sociale et au déplafonnement des cotisations d'assurance veuvage avec la modi-

fication introduite par le Sénat. Le plafond des cotisations de sécurité sociale sera fixé par décret à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre, ni supérieurs à l'année.

La commission a adopté l'article 5 relatif à l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les allocations de chômage, avec, d'une part, la modification introduite par le Sénat précisant la notion de cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, et, d'autre part, la suppression du seuil d'exonération fiscale pour laisser au Gouvernement le soin de décider de la formule d'exonération la plus simple sur le plan administratif.

Enfin, M. Louis Boyer a défendu l'article 9 nouveau introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires sociales tendant à faire prendre en charge par l'assurance maladie du régime des exploitants agricoles les conséquences d'un accident survenu à un assuré qui, relevant de ce régime, était affilié, au moment de l'accident, à un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

La commission mixte paritaire, après avoir retenu cet article 9 nouveau dans le texte du Sénat, a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, ce que je vous propose de faire maintenant.

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il intervenir ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (rapatriés), en remplacement de Mme Nicole Quastiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement demande au Sénat d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — 1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les mots : « ... fixé annuellement par décret », sont remplacés par les mots : « ... fixé par décret à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année, ».

« 2° A l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article 41 ci-dessus » sont supprimés.

« 3° A l'article 1031-1 du code rural, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article 1031 ci-dessus » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17, L. 351-19, L. 731-1 du code du travail et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes ainsi que sur les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, et sur les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

« Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du

21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — L'article 1106-2, I, 2°, du code rural est complété par l'alinéa e suivant :

« e) Des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article 1106-1-I avant leur assujettissement au présent régime. »

« II. — La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 1106-2 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2°, b, c, d et e, du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent livre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République, en date du 19 décembre 1981, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 21 décembre 1981.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« 1° La suite de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits, libertés, responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer.

« 2° La suite de l'examen des projets de loi suivants :

« — Troisième projet de loi de finances rectificative pour 1981 ;
« — Quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1981 ;

« — Projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ;

« — Projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 ;

« — Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 19 décembre 1981.

« Signé : François Mitterrand.

« Signé : Pierre Mauroy. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1981 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N^{os} 104, 121 (1981-1982).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. [N^o 124 (1981-1982).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 21 décembre 1981 :

A dix heures :

1. — Ouverture de la première session extraordinaire de 1981-1982.

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 141 et 142 (1981-1982), M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n^o 144 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Michel Chauty, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

3. — Discussion du projet de loi d'orientation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social. [N^{os} 115 et 131 (1981-1982), M. François Collet, rapporteur de la commission spéciale.]

4. — Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le directeur
du service du compte rendu sténographique.
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Annexion du Golan : sort des accords de Camp David.

3565. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles raisons profondes ont poussé le Gouvernement israélien à décider l'annexion du Golan. Quels seront, à son avis, les effets de cette décision sur les accords de Camp David.

Importations : rétablissement des couvertures à terme.

3566. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas indispensable de rétablir les couvertures à terme à l'importation. Le blocage des marges et les fluctuations monétaires rendent précaire la situation des importateurs et les placent dans une situation difficile par rapport à leurs homologues étrangers.

Comptes bancaires en Suisse : interdiction.

3567. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la France négocie avec la Suisse une convention sur l'interdiction d'ouverture de nouveaux comptes bancaires.

Vente de matériels à l'Algérie : nouveaux contrats.

3568. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si, à la suite du voyage du Président de la République en Algérie, de nouveaux contrats de vente de matériels ont été envisagés.

Personnalité israélienne en visite à Paris : non-réception.

3569. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il n'a pas reçu le vice-premier ministre de l'Etat d'Israël, en visite à Paris.

Chimie fine : développement de l'emploi.

3570. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures proposera le Gouvernement pour développer l'emploi dans les secteurs prioritaires de la chimie fine et de l'ingénierie.

Comités départementaux du tourisme : remise en cause.

3571. — 19 décembre 1981. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il est exact qu'il envisage une remise en cause, au bénéfice des directions départementales du temps libre, jeunesse et sports, des attributions des comités départementaux du tourisme définies par la convention établie en juin 1980 entre l'Etat et la fédération nationale de ces comités et qui tenait compte de la contribution considérable apportée par ceux-ci depuis de nombreuses années au développement du tourisme dans notre pays.

Centrale nucléaire de Cattenom : réalisation.

3572. — 19 décembre 1981. — **M. Robert Schmitt**, se référant aux assurances qu'il a données devant le Sénat à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'industrie, le 1^{er} décembre 1981, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il peut lui faire connaître suivant quel calendrier est envisagée la réalisation des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cattenom.

P. E. G. C. : bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire annuelle.

3573. — 19 décembre 1981. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation différente dont jouissent les P. E. G. C. au regard de l'indemnité forfaitaire annuelle de 1 800 francs selon qu'ils ont été nommés avant ou après le 1^{er} octobre 1939. En effet, les P. E. G. C. nommés au collège avant le 1^{er} octobre 1939 perçoivent cette indemnité forfaitaire annuelle alors que ceux nommés après cette date ne la perçoivent pas. De plus, les instituteurs spécialisés qui assurent les classes de transition dans les collèges ont été intégrés au corps des P. E. G. C. après le 1^{er} octobre 1939 mais continuent à percevoir ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre un terme à cette situation qui pénalise certains professeurs d'enseignement général des collèges et de procéder au rattrapage des sommes non perçues. Il souligne par ailleurs que l'indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte du droit au logement des instituteurs promus P. E. G. C. n'a pas été revalorisée depuis 1969 et lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Air France : achat d'appareils à l'étranger.

3574. — 19 décembre 1981. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si en autorisant la Compagnie nationale Air France à acheter à l'étranger douze avions gros porteurs et donc en privant l'industrie aéronautique française d'une importante commande : 1^o il n'accroît pas la dépendance économique de la France à l'égard des Etats-Unis ; 2^o il ne va pas à l'encontre des intérêts légitimes des travailleurs de notre pays. Il conviendrait en effet en cette période de produire avant tout français ; 3^o il ne prend pas certaines libertés et par conséquent une trop grande responsabilité avec les règles essentielles de sécurité en usage en France ; 4^o enfin si cette décision basée sans doute sur les règles de la concurrence, règles classiques dans le système capitaliste, n'est pas en contradiction avec la politique de nationalisation prônée par le Gouvernement au nom de la maîtrise par la nation des grandes branches de son économie.

Reconquête du marché intérieur français : contradictions.

3575. — 19 décembre 1981. — A la suite de la décision que vient de prendre **M. le ministre des transports** d'autoriser la Compagnie nationale Air France à acheter à l'étranger, douze avions gros porteurs, privant ainsi l'industrie française d'une commande importante, **M. Charles Ornano**, sénateur de la Corse-du-Sud, demande à **M. le Premier ministre** si selon lui cette décision n'est pas en complète contradiction dans les faits avec ses récentes et propres déclarations invitant le pays, et en particulier les chefs d'entreprise, à se mobiliser pour gagner la bataille de la reconquête du marché intérieur français, condition selon lui d'une politique cohérente de l'emploi. Ne lui semble-t-il pas que l'Etat devrait en la matière être le premier à donner l'exemple.

Educateurs : avantages en nature.

3576. — 19 décembre 1981. — **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question n° 2498 du 26 mars 1981, à laquelle il n'a pas obtenu de réponse, relative à l'interprétation faite par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 concernant les charges sociales sur les repas pris ensemble par les éducateurs spécialisés. En effet, cette interprétation exclut du bénéfice de la dérogation, au titre d'avantages en nature exonérés des cotisations, les éducateurs autres que « l'éducateur spécialisé » c'est-à-dire les moniteurs-éducateurs, les aides médicaux psychologiques, les candidats, les élèves éducateurs qui pourtant effectuèrent au contact des enfants les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que les éducateurs spécialisés. Concernant la tâche précise accomplie dans ce cas par l'éducateur, il semble donc injuste et anormal que ces autres catégories de personnel, déjà moins bien rétribuées, soient les seules soumises à cotisation à l'occasion des repas pris gratuitement et au cours du service à la table des enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des éducateurs concernés puissent bénéficier des mêmes avantages.

Stages en entreprises de handicapés : exonération des charges sociales.

3577. — 19 décembre 1981. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes handicapés placés dans des entreprises en stage d'initiation et de perfectionnement ne relevant pas de la formation permanente. L'arrêté du 11 janvier 1978 a fixé une assiette forfaitaire de cotisations égale au quart du montant du Smic, sans distinguer si les stagiaires étaient handicapés ou valides. Or, le montant de ces charges n'incite pas les entreprises à entreprendre un effort particulier en faveur de ces jeunes qui requièrent pourtant une mise en situation professionnelle de caractère spécifique. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien exonérer de toutes charges sociales les stages d'entreprises effectués par les jeunes handicapés.

Secteur aidé du logement : prêts.

3578. — 19 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment, dans le cadre de vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la dixième proposition, tendant à « étudier, dans le secteur aidé, la mise au point d'un prêt Crédit foncier de France de vingt-cinq à trente ans avec différé d'amortissement de cinq ans ».

Producteurs de noix : contrôle du produit à l'exportation.

3579. — 19 décembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de la noix de Grenoble au regard du contrôle à l'exportation de leur produit. En effet, la brigade fruits et légumes du service de la répression des fraudes de Lyon se trouve lourdement handicapée par l'insuffisance des crédits destinés aux frais de fonctionnement des véhicules. Les agents du service se voient, de ce fait, dans l'impossibilité de remplir correctement leurs fonctions. Il semble invraisemblable que se perpétue cette situation, qui peut entraîner de graves difficultés dans l'écoulement d'une production de la renommée de la noix de Grenoble. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que des moyens de fonctionnement convenables soient donnés dans les plus brefs délais au service des fraudes.

Collectivités locales : recettes du service des épaves.

3580. — 19 décembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, dans le cadre de la réorganisation des services de police, le service des épaves a été transféré aux communes. Si ce transfert

paraît parfaitement normal, il n'est pas équitable que le produit de la vente de ces objets soit encaissé par l'Etat, et il semblerait logique que cette recette soit reversée aux communes qui assurent la gestion du service. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Fêtes et rencontres sportives : autorisation d'ouverture de buvettes.

3581. — 19 décembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les buvettes temporaires régies par l'article L. 48 du code des débits de boissons ne peuvent être ouvertes pour les rencontres sportives ou les manifestations et fêtes des sociétés. Cette interdiction lèse les sociétés et groupements intéressés et les prive d'une ressource non négligeable. Mais il serait contraire à l'esprit du législateur, dont le souci a été de restreindre le plus possible la consommation de certaines boissons, d'accorder une dérogation permanente. Par contre, une mesure consistant à limiter à deux ou trois manifestations par an l'octroi d'autorisations d'ouverture serait particulièrement bien accueillie, car elle constituerait un assouplissement d'une législation par trop rigide. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend proposer en vue d'arriver à une amélioration de la situation existante.

Tables d'écoute : utilisation.

3582. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la doctrine du Gouvernement dans le domaine de l'utilisation des tables d'écoute téléphonique.

Budget de la C.E.E.

3583. — 19 décembre 1981. — A la suite du vote intervenu devant l'assemblée de Strasbourg, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement français envisage de s'opposer au budget de la C.E.E. et de s'adresser à la Cour européenne de justice.

Frappe d'une monnaie européenne.

3584. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement est favorable à la frappe, dans chaque pays membre, d'une pièce libellée en ECU qui circulerait à l'intérieur de la Communauté européenne.

Cabines téléphoniques à carte holographique : utilisation.

3585. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si l'expérience, menée par ses services, de l'utilisation de cabines publiques de téléphone à carte holographique se révèle positive et, dans ce cas, envisage-t-il de la développer.

Micro-électronique : développement.

3586. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** quels sont les efforts prévus par le Plan intérimaire pour favoriser le développement de la micro-électronique dans notre pays.